



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement des Innern EDI
Bundesamt für Sozialversicherungen BSV

Circulaire concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (CMAI)

Valable dès le 1^{er} janvier 2013

Etat au 1^{er} janvier 2014

318.507.11 f

1.14

Adaptations au 1^{er} janvier 2014:

Ch. 1020 : suppression d'une phrase : l'activité lucrative permettant de couvrir les besoins de l'assuré n'est déterminante que pour les indemnités d'amortissement du véhicule. Comme la plupart du temps, pour les personnes actives dans le domaine des travaux habituels, le véhicule n'est concerné que par l'élément « faire ses achats », il n'est pas possible d'atteindre les 10 % (=> ATF).

Ch. 4.03 : parenthèse ajoutée pour une meilleure compréhension (les semelles ne concernent que le ch. 4.05* OMAI).

Ch. 2025 : complément, clarification de la participation de l'assuré aux coûts.

Ch. 5.07.1 : adaptation (modification de l'OMAI).

Ch. 2044 complément, application du forfait de CHF 130.-- pour réparations

Ch. 2051: adaptation (modification de l'OMAI).

Ch. 2123 : suppression de « 8 ½ », indication n'ayant pas de sens selon l'UCBA.

Ch. 2128 : reprise de la réglementation actuelle

Ch. 2139* : simplification, car l'incise concernant l'amélioration de la capacité de travail de 10 % prêtait à confusion.

Ch. 15.03 : suppression (modification de l'OMAI).

Ch. 15.04 : adaptation (modification de l'OMAI).

Ch. 2174 : complément pour clarification, car, selon la FST, la formulation prêtait à confusion pour de nombreux OAI.

Ch. 15.07 : adaptation (modification de l'OMAI).

Table des matières

Abréviations.....	7
1^{re} partie : Dispositions générales.....	8
1. Droit aux prestations	8
1.1. Domaine de prestations.....	8
1.2. Conditions du droit.....	8
1.3. Intervention précoce	9
1.4. Délimitation par rapport aux autres dispositifs auxiliaires	9
1.5. Relations avec d'autres assurances	10
2. Procédure	10
2.1. Examen du droit aux prestations	10
2.2. Remise	10
2.3. Reprise.....	11
2.4. Moyens auxiliaires visant la réadaptation (*).....	12
2.5. Remboursement des frais.....	13
2.6. Participation de l'assuré aux frais	13
2.7. Droit à la substitution de la prestation	13
2.8. Cession pour prolongation d'usage.....	14
2.9. Remboursement de services fournis par des tiers	14
2.10. Services fournis par des tiers non remboursés	15
2.11. Frais d'entraînement à l'emploi de moyens auxiliaires	15
2.12. Frais de réparation	15
2.13. Frais d'utilisation et d'entretien	16
2.14. Remboursement des frais de remise en l'état initial.....	17
2.15. Remplacement de moyens auxiliaires	17
2.16. Choix du fournisseur.....	18
2.17. Frais de voyage	18
2.18. Fournisseurs et partenaires tarifaires.....	18
2.19. Qualité de la prestation fournie	18
2^e partie : Dispositions particulières	19
1. Prothèses.....	19
1.01 OMAI Prothèses d'extrémité inférieure	19
1.02 OMAI Prothèses d'extrémité supérieure	19
1.03 OMAI Exoprothèses définitives du sein	19
2. Orthèses	20
2.01 OMAI Orthèses des jambes.....	20

2.02 OMAI Orthèses des bras	20
2.03 OMAI Orthèses du tronc.....	21
2.04 OMAI Orthèses cervicales	21
4 Chaussures et semelles plantaires orthopédiques	21
4.01 OMAI Chaussures orthopédiques sur mesure	22
4.02 OMAI Retouches orthopédiques et éléments orthopédiques incorporés aux chaussures de confection ou aux chaussures orthopédiques spéciales.....	23
4.03 OMAI Chaussures orthopédiques spéciales	23
4.04 OMAI Utilisation de chaussures de confection supplémentaires pour cause d'invalidité	23
4.05* OMAI Semelles plantaires orthopédiques.....	24
5 Moyens auxiliaires pour le crâne et le visage	24
5.01 OMAI Prothèses oculaires	24
5.02 OMAI Epithèses faciales.....	24
5.05* OMAI Prothèses dentaires	25
5.06 OMAI Perruques.....	26
5.07 OMAI Appareils auditifs en cas de déficience de l'ouïe,.....	26
5.07.1 OMAI Appareils auditifs implantés ou fixés par ancrage osseux.....	29
5.07.2* OMAI Réglementation des cas de rigueur pour les appareillages auditifs.....	31
5.07.3 OMAI Appareils auditifs pour enfants de moins de 18	34
5.08 OMAI Appareils orthophoniques après opération du larynx	37
7 Lunettes et verres de contact.....	38
7.01* OMAI Lunettes,	38
7.02* OMAI Verres de contact,	38
9 Fauteuils roulants	39
9.01 OMAI Fauteuils roulants sans moteur.....	39
9.02 OMAI Fauteuils roulants électriques	41
10 Véhicules à moteur	42
10.01* OMAI Cyclomoteurs à deux, trois ou quatre roues	42
10.02* OMAI Motocycles légers et motocycles.....	42
10.04* OMAI Voitures automobiles.....	42
10.05 OMAI Transformations de véhicules à moteur nécessitées par l'invalidité	44

11 Moyens auxiliaires pour les aveugles et les personnes gravement handicapées de la vue	45
11.01 OMAI Cannes blanches et systèmes de navigation pour piétons.....	45
11.02 OMAI Chiens-guides pour aveugles.....	46
11.04 OMAI Appareils d'écoute pour supports sonores,	47
11.05* OMAI Appareils d'écoute pour supports sonores,.....	48
11.06 OMAI Systèmes de lecture et d'écriture.....	48
11.07 OMAI Lunettes-loupes, jumelles et verres filtrants,	50
12 Accessoires pour faciliter la marche	51
12.01 OMAI Cannes-béquilles,	51
12.02 OMAI Déambulateurs et supports ambulatoires.....	52
13 Moyens auxiliaires servant à l'aménagement du poste de travail, à l'accomplissement des travaux habituels, ou facilitant la scolarisation ou la formation de l'assuré ; mesures architectoniques l'aidant à se rendre au travail	52
13.01* OMAI Instruments de travail et appareils ménagers rendus nécessaires par l'invalidité ; installations et appareils accessoires ; adaptations nécessaires à la manipulation d'appareils et de machines	52
13.02* OMAI Sièges, lits et supports pour la position debout adaptés à l'infirmité de manière individuelle.....	55
13.03* OMAI Surfaces de travail adaptées à l'infirmité de manière individuelle.	56
13.04* OMAI Frais d'aménagement, nécessités par l'invalidité, de locaux au lieu de travail et dans le champ d'activité habituel de l'assuré.	56
13.05* OMAI Installation de plates-formes élévatrices et de monte-rampe d'escalier ainsi que suppression ou modification d'obstacles architecturaux	57
14 Moyens auxiliaires servant à développer l'autonomie personnelle.....	58
14.01 OMAI Installation de WC-douches et WC-séchoirs, ainsi que compléments aux installations sanitaires existantes	58
14.02 OMAI Elévateurs pour malades, pour l'utilisation au domicile privé. La remise a lieu sous forme de prêt.	59
14.03 OMAI Lits électriques (avec potence mais sans matelas et sans autres accessoires).....	59

14.04 OMAI Aménagements de la demeure de l'assuré nécessités par l'invalidité :	60
14.05 OMAI Monte-escaliers et rampes.....	61
14.06 OMAI Chiens d'assistance,	61
15 Moyens auxiliaires permettant à l'invalidé d'établir des contacts avec son entourage	63
15.01 OMAI Machines à écrire	63
15.02 OMAI Appareils de communication électriques et électroniques	63
15.04 OMAI Tourneurs de pages,.....	64
15.05 OMAI Appareils de contrôle de l'environnement,	64
15.06 OMAI Vidéophones SIP.....	66
15.07 OMAI Contributions aux vêtements sur mesure,.....	67
15.08 OMAI Casques de protection pour épileptiques ou hémophiles	68
15.09 OMAI Coudières et genouillères de protection pour hémophiles	68
15.10 OMAI Sièges de voiture spéciaux pour les enfants qui ne peuvent pas contrôler la tête et le tronc	68
3^e partie : Dépôts AI et examens techniques	69
1. Dépôts de moyens auxiliaires.....	69
2. Liste des dépôts AI.....	71
3. Examens techniques effectués par la FSCMA	74
4^e partie : Entrée en vigueur et dispositions transitoires	76
Annexe 1 Plafonds, contributions aux frais, valeurs limites.....	77
Annexe 2 Conventions.....	78

Abréviations

Les abréviations suivantes sont utilisées :

AI	Assurance-invalidité
ASMCBO	Association Pied & Chaussure
ASTO	Association suisse des techniciens en orthopédie
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CdC	Centrale de compensation
CPC	Commission paritaire de confiance
FSCMA	Fédération suisse de consultation en moyens auxiliaires pour personnes handicapées et âgées
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OMAI	Ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité
OSM	Association suisse pour la technique orthopédique de chaussures
RAI	Règlement sur l'assurance-invalidité
RC	Responsabilité civile
RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons
SUVA	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
TF	Tribunal fédéral

1^{re} partie : Dispositions générales

Les montants indiqués dans la présente circulaire (plafonds, valeurs limites, contributions aux frais) s'entendent TVA comprise, sauf mention explicite du contraire.

1. Droit aux prestations

1.1. Domaine de prestations

- 1001 L'assurance-invalidité peut remettre les moyens auxiliaires énumérés dans la liste annexée à l'OMAI (des exceptions sont possibles dans le cadre de l'intervention précoce). Cette énumération est exhaustive. Pour les cas particuliers, il s'agit de déterminer si, dans la catégorie concernée, la liste détaillée des moyens auxiliaires est exhaustive ou cite simplement des exemples.

1.2. Conditions du droit

- 1002 En ce qui concerne les moyens auxiliaires, l'invalidité est réputée survenue dès que l'atteinte à la santé rend objectivement nécessaire le recours à un tel moyen et que celui-ci répond à un objectif de réadaptation visé par l'art. 21 LAI. Un handicap purement temporaire exclut la remise de dispositifs auxiliaires au titre de moyens auxiliaires. Il faut que l'on puisse supposer que le moyen auxiliaire sera utilisé pendant au moins une année (délimitation par rapport à l'obligation de prise en charge par l'assurance-maladie). Exception possible : maladies pour lesquelles un moyen auxiliaire est objectivement nécessaire alors que l'espérance de vie est de moins d'une année.
- 1003 Le droit à des moyens auxiliaires demeure jusqu'à la naissance du droit à une rente de vieillesse ou à la perception anticipée d'une rente de vieillesse et s'éteint au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de la retraite ; autrement dit, les conditions du droit doivent être remplies avant que l'assuré ait atteint l'âge de la retraite (mois au cours duquel la rente AVS est perçue).

- 1004 L'assurance fournit des moyens auxiliaires simples et adéquats. Seuls entrent en considération des moyens auxiliaires présentant un rapport qualité-prix optimal. L'assuré n'a pas droit à l'équipement qui serait optimal dans son cas particulier.

1.3. Intervention précoce

- 1005 Des moyens auxiliaires peuvent également être accordés dans le cadre de l'intervention précoce, si celle-ci a été décidée au préalable. En pareil cas, les dispositions de l'OMAI ne sont pas déterminantes. La seule limitation qui s'applique est le plafond de 20 000 francs prévu pour les mesures d'intervention précoce.

Les frais d'entretien et de réparation ne sont pas pris en charge.

Des moyens auxiliaires peuvent aussi être remis par les dépôts AI dans le cadre de l'intervention précoce.

Il convient alors de prévoir une reprise éventuelle par ces derniers.

1.4. Délimitation par rapport aux autres dispositifs auxiliaires

- 1006 En ce qui concerne les appareils qui peuvent revêtir tant le caractère de moyen auxiliaire que celui d'appareil de traitement (par ex. corsets et lombostats orthopédiques, cannes-béquilles, etc.), il faut s'assurer que l'appareil remplisse directement le but prévu par la loi (se déplacer, établir des contacts avec son entourage, développer son autonomie personnelle). Ainsi, un dispositif auxiliaire utilisé uniquement pendant la nuit ne saurait répondre à la notion de moyen auxiliaire.

1.5. Relations avec d'autres assurances

- 1007 L'assuré n'a droit à la remise de moyens auxiliaires par l'AI que dans la mesure où cette prestation n'est pas fournie par l'assurance-accidents obligatoire (par ex. SUVA) ou par l'assurance militaire (AM). Les prestations de l'AI sont subsidiaires par rapport à celles de ces assurances. Pour déterminer l'étendue de l'obligation de prise en charge, il y a lieu de prendre contact avec l'assurance concernée (cf. Circulaire sur la procédure dans l'AI).
- 1008 En revanche, les prestations de l'assurance-maladie sont subsidiaires par rapport à celles de l'AI ; de ce fait, elles n'entrent en ligne de compte que lorsque l'AI n'est pas tenue de fournir des prestations.
- 1009 Au sujet de la garantie des droits acquis pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse, on consultera les directives de la Circulaire concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse.

2. Procédure

2.1. Examen du droit aux prestations

- 1010 L'AI examine l'existence des conditions du droit à la remise de moyens auxiliaires. Avant toute décision d'octroi, elle vérifie si un dépôt peut fournir le moyen adéquat.
- 1011 Les examens techniques nécessaires sont confiés à des centres d'examen autorisés par l'OFAS ou désignés par lui (cf. 2^e partie) ou à des centres spécialisés (cf. 3^e partie).

Dans le cas de moyens auxiliaires coûteux (à l'intérieur d'une catégorie donnée), il convient de demander au moins deux devis.

2.2. Remise

- 1012 Avant l'attribution d'un moyen auxiliaire, l'office AI ou l'assuré doit faire établir un devis par le fournisseur. Ce devis doit

dans tous les cas être signé par l'assuré (ou par son représentant légal).

- 1013 Le fournisseur de prestations doit impérativement (pour la remise de moyens auxiliaires et les réparations) remettre une copie de la facture à l'assuré.
- 1014 Les moyens auxiliaires dont le coût d'acquisition ne dépasse PAS la limite fixée dans l'OMAI, ch. 13.01* à 13.03*, et qui ne pourront pas être réutilisés par d'autres assurés sont remis en propriété.
- 1015 Les moyens auxiliaires dont le coût d'acquisition dépasse la limite fixée aux ch. 13.01* à 13.03* OMAI et qui pourront vraisemblablement être réutilisés par d'autres assurés font l'objet d'une remise en prêt (sauf en cas de remboursement forfaitaire à l'assuré).

L'AI considère comme sa propriété les moyens auxiliaires qu'elle acquiert ou à l'achat desquels elle participe financièrement de manière notable.

2.3. Reprise

- 1016 L'assuré est tenu de restituer auprès d'un dépôt AI les moyens auxiliaires reçus en prêt et réutilisables qu'il n'utilise plus ou pour lesquels il ne remplit plus les conditions d'octroi. L'office AI doit contrôler cette restitution (cf. 3^e partie). La restitution doit être effectuée directement et de façon peu coûteuse, et ses frais sont pris en charge par l'AI.
- 1017 Lors de la reprise d'un moyen auxiliaire par un dépôt AI, l'assuré ou son employeur peut demander un dédommagement proportionnel pour avoir participé de manière prépondérante aux frais d'acquisition. L'office AI fixe au cas par cas le montant de ce dédommagement (valeur courante actuelle).

2.4. Moyens auxiliaires visant la réadaptation (*)

- 1018 Les moyens auxiliaires désignés par un astérisque (*) dans la liste OMAI ne sont accordés que s'ils sont nécessaires pour :
- l'exercice d'une activité lucrative,
 - l'accomplissement des travaux habituels,
 - la fréquentation de l'école ou d'une formation.
- 1019 Il faut admettre que l'assuré exerce une activité lucrative lorsque, sans tenir compte des éventuelles rentes, il réalise un revenu annuel équivalent ou supérieur au montant correspondant à la cotisation minimale pour les personnes sans activité lucrative au sens de l'art. 10, al. 1, LAVS (cf. annexe 1, ch. 6.1) (cf. notamment l'arrêt du TF du 10 février 2010, 9C_767/2009).
- 1020 On est en présence d'une activité lucrative permettant de couvrir ses besoins lorsque l'assuré réalise un revenu brut effectif atteignant au moins la moyenne entre le minimum et le maximum de la rente simple ordinaire de vieillesse (cf. annexe 1, ch. 6.2).
Seul est déterminant le fait que l'activité permette de couvrir les besoins de l'assuré lui-même, non ceux de sa famille.
- 1021 Des moyens auxiliaires ne peuvent être remis pour permettre l'exercice de l'activité dans le domaine des travaux habituels que s'ils améliorent la capacité de travail de l'assuré (en règle générale d'au moins 10 % selon une expertise domestique, voir arrêt du TF du 17. 6.2010 ; 8C_961/2009).
- 1022 La remise de moyens auxiliaires à des fins scolaires ou de formation dans des lieux spécialement équipés se limite aux appareils individuels indispensables qui ne font pas partie des installations ou de l'équipement de l'institution spécialisée.
- 1023 Pour la remise de moyens auxiliaires, si l'assuré exerce plusieurs activités (par ex. activité professionnelle et tenue du ménage), il s'agit d'examiner chaque domaine séparément.

2.5. Remboursement des frais

- 1024 Si l'assuré fait lui-même l'acquisition, en Suisse ou à l'étranger, d'un moyen auxiliaire pour lequel il remplit les conditions d'octroi et qui se trouve sur la liste des moyens auxiliaires, celui-ci peut être pris en charge par l'AI. L'AI paie le prix effectif, mais seulement à concurrence du prix fixé par elle.
- 1025 Les forfaits sont en tous les cas payés intégralement.
- 1026 Les montants limites fixés dans un tarif ou une ordonnance font office de plafond. Les coûts qui dépassent ces limites sont à la charge de l'assuré, qui doit en être informé dans la communication ou la décision.

2.6. Participation de l'assuré aux frais

- 1027 Si, sans que l'invalidité le rende nécessaire, l'assuré choisit un modèle plus coûteux que celui que l'assurance agréée, il doit s'engager au préalable par écrit auprès du fournisseur à prendre en charge la différence de prix.
- 1028 Si le moyen auxiliaire remplace un objet qui aurait dû être acheté même sans invalidité, l'AI ne prend en charge que les frais supplémentaires rendus nécessaires par l'invalidité.
- 1029 Les prothèses dentaires, les lunettes et les semelles plantaires doivent être remises ou remplacées au titre de moyens auxiliaires tant qu'elles permettent d'atteindre le but fixé quant à la réadaptation ou de garantir son maintien. Ces moyens auxiliaires peuvent donc aussi être financés par l'AI pour des assurés de plus de 20 ans, s'ils sont nécessaires pour atteindre l'objectif de réadaptation (cf. ATF 109 V 258).

2.7. Droit à la substitution de la prestation

- 1030 Il faut pour cela que le dispositif auxiliaire réponde *au même but* que le moyen auxiliaire auquel l'assuré a droit. L'assurance prend en charge les coûts du moyen auxiliaire choisi jusqu'à concurrence du montant qu'elle aurait dû verser pour le moyen figurant dans la liste (cf. art. 21^{bis} LAI).

2.8. Cession pour prolongation d'usage

- 1031 Si, dans le cas des moyens auxiliaires désignés par un astérisque (*), les conditions du droit ne sont plus remplies en raison d'une incapacité de gain ou de travail, de l'abandon de l'école, d'une formation ou de l'activité accomplie dans le cadre des travaux habituels, ces moyens auxiliaires peuvent être cédés à l'assuré pour qu'il puisse continuer de les utiliser. Dans ce cas, l'assuré devra toutefois supporter lui-même les éventuels frais de réparation, d'utilisation et d'entretien, ainsi que les abonnements d'entretien.

Cette réglementation s'applique par analogie à tous les moyens auxiliaires auxquels les assurés cessent d'avoir droit à la suite d'un transfert de domicile à l'étranger.

2.9. Remboursement de services fournis par des tiers

- 1032 En lieu et place d'un moyen auxiliaire, l'Al peut rembourser à l'assuré une prestation de service particulière fournie par des tiers, à condition que celle-ci lui permette
- **d'aller au travail, à l'école ou de se rendre sur le lieu de sa formation professionnelle**
(par ex. en cas de renonciation aux cotisations d'amortissement [frais supplémentaires dus au handicap ou transport par des membres de la famille : cf. Circulaire concernant le remboursement des frais de voyage]),
 - **d'exercer son métier**
(par ex. lecture à haute voix de textes nécessaires à l'exercice de la profession), ou
 - **de maintenir les contacts avec son entourage.**
- 1033 L'Al peut prendre en charge les frais d'un entraînement spécial à titre de service fourni par un tiers lorsque cet entraînement permet à l'assuré d'acquérir des capacités spécifiques servant au maintien du contact avec son entourage (par ex. enseignement de la lecture labiale et de la langue des signes pour les sourds tardifs).

En cas de services fournis par des tiers, l'AI ne prend en charge que les frais effectivement déboursés, contre présentation d'une facture établie par l'assuré.

- 1034 Le remboursement mensuel de services fournis par des tiers ne doit dépasser ni le montant du revenu mensuel brut de l'assuré, ni une fois et demie le montant minimum de la rente simple ordinaire de vieillesse (cf. annexe 1, ch. 6.3).

2.10. Services fournis par des tiers non remboursés

- 1035 – Services de tiers, lorsque la personne concernée ne subit pas de perte de gain démontrable ou de frais ;
- prestations d'aide apportées dans le cadre des actes de la vie quotidienne (soins aux malades, etc.) ;
 - travaux qu'un tiers effectue à la place de la personne handicapée (par ex. femme de ménage occupée chez une personne handicapée) ;
 - services fournis dans le cadre de l'école obligatoire (école spéciale ou scolarisation intégrée) (délimitation d'avec la RPT).

2.11. Frais d'entraînement à l'emploi de moyens auxiliaires

- 1036 Les instructions relatives à l'utilisation du moyen auxiliaire sont en principe comprises dans le prix d'achat. Toutefois, l'AI peut prendre en charge les frais d'un entraînement à l'emploi proprement dit lors de la première remise (par ex. entraînement auditif et cours de lecture labiale pour les adultes).
- 1037 La remise d'un moyen auxiliaire peut être subordonnée au succès de l'entraînement à son emploi.

2.12. Frais de réparation

- 1038 Les frais de réparation doivent être différenciés des frais d'utilisation et d'entretien.

Les réparations ne sont remboursées que si elles sont nécessaires en dépit d'une utilisation et d'un entretien soigneux, et qu'aucun tiers n'est civilement responsable. Cette règle vaut également pour les moyens auxiliaires qui ne sont pas intégralement pris en charge par l'AI.

1039 Aucun frais de réparation n'est remboursé dans le cas des moyens auxiliaires remis dans le cadre de l'intervention précoce. Pour les moyens auxiliaires financés en vertu du droit à la substitution de la prestation, l'AI prend en charge les frais de réparation aux conditions qui seraient applicables si l'assuré avait acquis un moyen auxiliaire figurant sur la liste.

1040 Si l'office AI a des doutes sur les frais de réparation facturés, il peut charger un centre spécialisé d'éclaircir la question :

FSCMA : moyens auxiliaires de réadaptation, travaux d'orthopédie technique (cf. ch. 3010) ;

CPC OSM : chaussures orthopédiques.

Le centre spécialisé peut facturer les frais d'examen à l'AI.

2.13. Frais d'utilisation et d'entretien

1041 L'AI prend en charge les frais effectifs d'utilisation et d'entretien des moyens auxiliaires (cf. art. 7, al. 3, OMAI), mais au maximum une contribution annuelle de 485 francs par catégorie.

Les frais résultant d'abonnements de service (par ex. monte-rampe d'escalier) peuvent aussi être remboursés à titre de frais d'entretien.

Les frais d'utilisation et d'entretien des véhicules à moteur ne sont pas pris en charge.

1042 Dans sa communication, l'office AI attire l'attention de l'assuré sur ces prestations et l'invite à lui faire parvenir une fois par année les justificatifs concernant ces frais. Aucun

remboursement ne sera effectué sans ces justificatifs (exception : piles pour appareils auditifs).

2.14. Remboursement des frais de remise en l'état initial

- 1043 Si la remise d'un moyen auxiliaire requiert des installations spéciales (par ex. portes élargies, transformation de la salle de bain, système d'appel à signaux lumineux) qui altèrent l'état de l'appartement de l'assuré, les frais consécutifs à la remise en l'état initial ne sont pris en charge par l'assurance que s'il en a été convenu par écrit avec le propriétaire avant la transformation. Pour les monte-rampe d'escalier et aménagements similaires, les frais de remise en état peuvent être pris en charge par l'assurance.

2.15. Remplacement de moyens auxiliaires

- 1044 Un moyen auxiliaire peut être remplacé lorsqu'il apparaît plus économique de renoncer à son utilisation, compte tenu de l'importance des frais de réparation. La FSCMA ou, pour les chaussures orthopédiques, la CPC OSM peuvent examiner cette question.
- 1045 Lorsque des moyens auxiliaires remis en prêt sont perdus ou endommagés, l'assurance les remplace si l'assuré n'a pas manqué à son obligation de les utiliser avec soin.
- 1046 Si l'assuré (par négligence) a manqué à cette obligation, l'assurance lui impose une participation aux frais ou, en cas de récidive, refuse de prendre en charge les frais de remplacement.
- 1047 L'AI remplace le moyen auxiliaire lorsque la responsabilité de tiers est engagée ; dans ce cas, la Circulaire recours AI s'applique s'il s'agit de dommages corporels, ou la facture doit être adressée directement à la personne responsable du dommage s'il s'agit de dommages matériels. Si la personne responsable est l'assuré détenant le droit au moyen auxiliaire, celui-ci doit faire intervenir son assurance RC et dédommager l'AI.

2.16. Choix du fournisseur

- 1048 Les assurés ont en principe le choix du fournisseur et ne sont limités dans leur choix que si :
- le moyen auxiliaire peut être remis par un dépôt AI ;
 - il existe une offre comparative plus avantageuse ;
 - il existe une liste des fournisseurs de l'AI.

2.17. Frais de voyage

- 1049 L'AI ne prend en charge les frais de voyage que jusqu'à l'organe d'exécution approprié le plus proche.

2.18. Fournisseurs et partenaires tarifaires

- 1050 Les conventions basées sur la CMAI sont énumérées à l'annexe 2.
- 1051 Lorsque le fournisseur viole manifestement son contrat, l'office AI prend les mesures appropriées. Si aucune solution ne se présente, le cas est soumis à la commission paritaire de confiance compétente ou à l'OFAS.
- 1052 Le fournisseur envoie sa facture directement à l'office l'AI et remet une copie à l'assuré. Les réglementations particulières consignées dans des conventions existantes demeurent réservées.

2.19. Qualité de la prestation fournie

- 1053 Dans sa décision ou sa communication, l'office AI attire l'attention de l'assuré sur le fait qu'il doit contrôler la copie de la facture et lui en signaler immédiatement les éventuelles erreurs.
- 1054 Si les assurés signalent que des erreurs annoncées n'ont pas été corrigées par le fournisseur, l'office AI entreprend les démarches nécessaires en vue d'y remédier.

2^e partie : Dispositions particulières

1. Prothèses

Remboursement selon la convention tarifaire avec l'Association suisse des techniciens en orthopédie (ASTO)

1.01 OMAI Prothèses d'extrémité inférieure

1.02 OMAI Prothèses d'extrémité supérieure

- 2001 Le droit (après la première remise) porte sur une prothèse.
La nécessité de la remise d'une deuxième prothèse doit être examinée avec soin par l'office AI ; seul un modèle simple est remis dans ce cas.
Il faut indiquer sur la facture le modèle, le côté concerné et la date de remise.
- 2002 Trois manchons en silicone au maximum peuvent être remis à l'assuré en l'espace de douze mois.
- 2003 En outre, l'AI prend en charge les frais supplémentaires justifiés dus à l'usure accrue des vêtements.
- 2004 Les frais de chaussures ne sont pas à la charge de l'AI.
- 2005 Les adaptations esthétiques sans autre fonction ne sont pas des moyens auxiliaires de l'AI.

1.03 OMAI Exoprothèses définitives du sein après mammectomie ou s'il existe un syndrome de Poland ou une agénésie du sein. Contribution maximale par année civile : 500 francs pour un côté, 900 francs pour deux côtés.

- 2006 Le droit au remboursement existe également pour les opérations permettant de conserver le sein. Les assurées qui, pour des raisons organiques (syndrome de Poland ou agénésie du sein) ou après l'opération d'une tumeur, accusent un déficit visible du volume du sein peuvent faire valoir le droit à une exoprothèse du sein sous forme de prothèse intégrale ou partielle définitive (arrêts du TF 9C_65/2010 et 9C_68/2010 du 17 janvier 2011).
- 2007 Les calculs pour les montants limites se basent sur les valeurs repères suivantes : 400 francs pour une prothèse, 800 francs pour deux prothèses, 100 francs pour les accessoires nécessaires. Durant l'année de l'octroi de la première prothèse, la totalité du montant maximal peut être épuisée (pas de limitation au prorata).
- Il n'est pas permis d'utiliser la somme totale (500 ou 900 francs) uniquement pour les accessoires.
- 2008 Les prothèses implantées cosmétiques (endoprothèses) ne sont pas des moyens auxiliaires de l'AI.
- 2. Orthèses**
Remboursement selon convention tarifaire avec l'ASTO
- 2.01 OMAI Orthèses des jambes**
- 2.02 OMAI Orthèses des bras**
- 2009 Dans des cas particuliers et après examen par l'office AI, une seconde orthèse peut être remise aux adultes.
- 2010 En outre, l'AI prend en charge les frais supplémentaires dus à l'usure accrue des vêtements.
- 2011 Les adaptations purement esthétiques, sans autre fonction, ne sont pas des moyens auxiliaires de l'AI.

**2.03 OMAI Orthèses du tronc,
en cas d'insuffisance fonctionnelle de la colonne
vertébrale se traduisant par d'importantes
douleurs dorsales et par des altérations de la
colonne vertébrale révélées par l'examen clinique
et radiologique, si cette insuffisance ne peut pas
être palliée par des mesures médicales, ou ne peut
l'être qu'insuffisamment.**

- 2012 Entrent dans cette catégorie les corsets adaptés individuellement.
- 2013 Les produits finis ou semi-finis, fabriqués en série, qui nécessitent de petites adaptations sont pris en charge.

2.04 OMAI Orthèses cervicales

- 2014 Les produits finis ou semi-finis, fabriqués en série, qui nécessitent de petites adaptations sont pris en charge.

4 Chaussures et semelles plantaires orthopédiques
Remboursement selon la convention tarifaire avec
l'Association Pied & Chaussure (ASMCOB)

- 2015 L'assuré doit participer aux frais à raison de 70 francs par paire jusqu'à l'âge de 12 ans et de 120 francs par paire dès l'âge de 12 ans.
- 2016 En cas de réparation, la participation s'élève à 70 francs par année civile. La facture doit indiquer sur quelle(s) chaussure(s) la réparation a été faite (valable pour les chaussures remises à partir du 1^{er} janvier 2013).
- 2017 Des chaussures ne peuvent être remises que sur prescription médicale. Le maître-bottier orthopédiste décide du modèle de la chaussure.
- 2018 Lors de la première remise, l'assuré a droit à deux paires. Par la suite, de nouvelles paires ne peuvent

être remises qu'en cas de nécessité avérée (deux paires par année au maximum).

2019 Une consommation de chaussures plus importante en raison de l'invalidité doit être motivée.

2020 En cas de doute, l'office AI contactera la Commission paritaire de confiance de l'ASMCBO, à l'adresse suivante : Association Pied & Chaussure ASMCBO, Tribschenstrasse 7, Case postale 3065, 6002 Lucerne.

4.01 OMAI Chaussures orthopédiques sur mesure, frais de fabrication inclus

Les chaussures orthopédiques sur mesure sont fabriquées sur une forme préparée spécialement pour le patient. Tous les éléments de construction de technique orthopédique sont intégrés dans la chaussure.

Chaussures orthopédiques de série, frais de fabrication inclus

Les chaussures orthopédiques de série sont un produit semi-fini qui doit pouvoir s'adapter à des formes de pieds pathologiques.

Les éléments orthopédiques nécessaires y sont incorporés et la semelle plantaire doit être adaptée individuellement. Elles permettent, dans des cas indiqués, d'éviter la fabrication de chaussures sur mesure.

2021 Si les chaussures sont remises **pour la première fois**, la deuxième paire ne peut être confectionnée que lorsque la première a été portée pendant 4 mois sans provoquer de douleurs (3 mois pour les enfants).

2022 Les chaussures orthopédiques sur mesure et les chaussures orthopédiques de série ne peuvent être confectionnées ou adaptées que par des maîtres-bottiers orthopédistes OSM reconnus.

4.02 OMAI Retouches orthopédiques et éléments orthopédiques incorporés aux chaussures de confection ou aux chaussures orthopédiques spéciales

Ces travaux ne peuvent être effectués que sur des chaussures spéciales ou sur des chaussures de confection de qualité suffisante qui garantissent une durée d'utilisation appropriée.

- 2023 Lors du premier octroi, de telles retouches peuvent être accordées pour quatre paires de chaussures par année et, par la suite, pour deux paires par année.
- 2024 Dans le cas des enfants et des adolescents jusqu'à 18 ans, quatre paires sont prises en charge chaque année.

4.03 OMAI Chaussures orthopédiques spéciales

La chaussure spéciale comprend des éléments particuliers pour faciliter le déroulement du pied, amortir les chocs ou stabiliser le pied.

Chaussures spéciales pour semelles plantaires (seulement si l'assuré y a droit au sens du ch. 4.05 OMAI*)

- Chaussures spéciales pour orthèses
- Chaussures spéciales pour bandages
- Chaussures spéciales pour stabilisation
- Chaussures thérapeutiques pour enfants

4.04 OMAI Utilisation de chaussures de confection supplémentaires pour cause d'invalidité

- 2025 Lorsque l'assuré doit porter deux chaussures de pointures différentes, l'AI ne prend que en charge les frais pour une paire (200 francs au maximum).

Lors d'une surconsommation de chaussures de confection occasionnée par l'invalidité en raison d'une démarche pathologique, deux paires de chaussures par année sont à la charge de l'assuré.

2026 Lors de la première remise, l'assuré a droit à deux paires.

Les années suivantes, la deuxième paire ne peut être accordée qu'après entente avec l'office AI. Pour cette indication, les frais de réparation ne sont pas occasionnés par l'invalidité.

4.05* OMAI Semelles plantaires orthopédiques

2027 Les semelles plantaires peuvent être utilisées dans plusieurs paires de chaussures. Elles ne sont prises en charge par l'AI que si elles constituent un complément nécessaire à une **mesure médicale de réadaptation**.

5 Moyens auxiliaires pour le crâne et le visage

5.01 OMAI Prothèses oculaires

remboursement selon l'accord conclu entre l'OFAS et les fournisseurs de prothèses oculaires (contributions maximales : 648 francs, TVA comprise, pour prothèses en verre ; 2 008 francs, TVA comprise, pour prothèses en matière synthétique).

2028 Pour les prothèses oculaires en verre, le droit aux prestations est accordé en règle générale tous les deux ans ; pour les prothèses en matière synthétique, au maximum tous les six ans.

Les assurés de moins de 18 ans ont droit au remplacement annuel si la croissance des orbites l'exige. Un délai plus court est possible s'il est justifié sur le plan médical.

5.02 OMAI Epithèses faciales

2029 Sont compris dans la catégorie des épithèses faciales les éléments modelés individuellement destinés à

couvrir les défauts du visage et à remplacer des parties manquantes du visage, comme les pavillons auriculaires et les nez artificiels, les prothèses de remplacement du maxillaire, les épithèses de l'œil, les sourcils et les plaques palatines.

- 2030 Les montures de lunettes sur lesquelles sont fixées des épithèses faciales sont considérées comme composante essentielle de l'épithèse et sont remboursées par l'AI (ici le plafond fixé au ch. 7.01* OMAI ne s'applique pas) ; ce n'est pas le cas, en revanche, d'éventuels verres correcteurs.
- 2031 Des prothèses de remplacement du maxillaire ne sont accordées aux assurés après l'ablation de l'os maxillaire supérieur et de l'os maxillaire inférieur que si elles peuvent être enlevées sans opération ou modification. D'éventuelles dents fixées à une prothèse de remplacement du maxillaire font partie intégrante du moyen auxiliaire.
- 2032 Des plaques palatines peuvent être remises aux assurés qui présentent des défauts de la voûte leur rendant l'usage de la parole difficile. Les dents qui y seraient fixées font partie intégrante du moyen auxiliaire.

**5.05* OMAI Prothèses dentaires,
si elles constituent un complément important de
mesures médicales de réadaptation**

- 2033* On parle de complément important de mesures médicales de réadaptation lorsque, en relation avec l'exécution d'une mesure médicale (opératoire) visée à l'art. 12 ou 13 LAI, la remise d'une prothèse dentaire se révèle nécessaire ou que le succès d'une mesure médicale de l'AI n'est garanti que par le port d'une prothèse dentaire.
- 2034* Les prothèses dentaires sont considérées comme des moyens auxiliaires lorsqu'elles peuvent être placées et enlevées sans opération ni modification de structure.

5.06 OMAI Perruques :
contribution annuelle maximale : 1500 francs

2035 Les assurés ont droit à une perruque lorsque les cheveux sont tombés suite à une atteinte aiguë à la santé ou à son traitement, par ex. par radiothérapie ou chimiothérapie.

2036 Le montant maximal accordé par année civile pour l'acquisition (y c. adaptation, coloration, coiffure, lavage et frais de réparation éventuels) est de 1500 francs. Pendant l'année de la première remise, le montant maximal peut être complètement épuisé (pas de limitation au prorata).

5.07 OMAI Appareils auditifs en cas de déficience de l'ouïe, lorsqu'un tel appareil améliore notablement la capacité auditive et les possibilités de communication de l'assuré avec son entourage. L'assuré a droit à un remboursement forfaitaire, qui peut être demandé tous les six ans au maximum, à moins qu'une modification notable de l'acuité auditive exige le remplacement des appareils avant l'expiration de ce délai. Les appareils auditifs doivent être remis par une personne qualifiée.

Le forfait est de 840 francs pour un appareillage monaural et de 1650 francs pour un appareillage binaural, hors frais de réparation et de piles.

Le forfait pour l'achat de piles est, par année civile, de 40 francs pour un appareillage monaural et de 80 francs pour un appareillage binaural.

Le forfait pour les frais des réparations effectuées par le fabricant est de 200 francs pour les dommages électroniques et de 130 francs pour les autres dommages. Ces forfaits sont accordés au plus tôt à partir de la deuxième année de fonctionnement de l'appareil.

L'OFAS dresse une liste des appareils satisfaisant aux exigences de l'assurance et pour lesquels le versement d'un forfait est admis.

Pour l'achat et la réparation d'un appareil auditif, les forfaits sont versés sur présentation du montant global facturé et des justificatifs correspondants.

- 2037 Le port d'un appareil auditif doit être recommandé par un médecin-expert reconnu par l'AI. Une expertise de ce type est obligatoire pour toutes les personnes qui acquièrent pour la première fois un appareil auditif – ou se font appareiller sur une nouvelle indication – dans le système de remboursement forfaitaire en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2011. En revanche, l'expertise finale, qui était obligatoire jusqu'au 30 juin 2011, n'est plus requise. Les directives à l'intention des médecins-experts ORL valables depuis le 1^{er} juillet 2011 peuvent être consultées sur le site www.orl-hno.ch.
- 2038 L'OFAS établit une liste des médecins-experts se tenant à disposition. L'office AI peut adresser l'assuré à l'un ou l'autre de ces médecins.
- 2039 L'octroi du forfait pour un appareillage binaural n'est possible que sur indication audiologique du médecin-expert, et à condition que la binauralité amène une amélioration notable de la situation auditive.
- 2040 Lorsque l'assuré n'a pas droit à un forfait parce que la déficience auditive constatée par le médecin-expert n'atteint pas la valeur seuil définie dans les directives à l'intention des médecins-experts ORL, il y a lieu de lui notifier une décision en ce sens. Lorsque le résultat est positif, il y a lieu de notifier une décision de prise en charge des frais.
- 2041 Lorsque le résultat est positif, l'assuré demande au fournisseur de son choix de lui fournir et d'adapter un

ou deux appareils auditifs et, une fois l'appareillage terminé, il facture le forfait correspondant à l'office AI au moyen du formulaire ad hoc (« Facture pour appareillage auditif », téléchargeable depuis le site www.avs-ai.info à la rubrique « Formulaires »). L'assuré joint dans tous les cas à ce formulaire une copie de la facture du fournisseur de l'appareil où figurent les indications mentionnées au verso du formulaire.

- 2042 Le forfait est versé à l'assuré s'il ressort de la copie de la facture du fournisseur que l'assuré a acquis un appareil auditif figurant sur la liste de l'OFAS (publiée sur le site www.avs-ai.info) et que l'appareil a été remis par une personne qualifiée. Par personne qualifiée, on entend un professionnel en mesure d'apprécier l'utilisation d'un appareil auditif, par ex. un audioprothésiste, un pharmacien, un médecin ou un droguiste. Quel que soit le coût effectif de l'appareil, les forfaits se montent à 840 francs pour un appareillage monaural et à 1650 francs pour un appareillage binaural, y compris le suivi pendant six ans.
- L'assuré peut choisir librement son fournisseur (exception : appareillage d'enfants, cf. ch. 2058 ss). Il peut aussi acquérir son ou ses appareils auditifs à l'étranger, mais doit dans tous les cas joindre au formulaire de facturation une copie de la facture originale. En cas d'acquisition à l'étranger, l'office AI contrôle si l'appareil remis figure sur la liste de l'OFAS.
- 2043 Après un an de port de l'appareil, l'assuré peut facturer à l'office AI (au moyen du formulaire « Facture pour appareillage auditif ») le forfait annuel pour l'achat de piles.
- 2044 Pour les réparations nécessaires à partir de la deuxième année de port de l'appareil (durant la première année, la garantie du fabricant s'applique), l'assuré peut demander le forfait correspondant à l'office AI au moyen du formulaire de facturation,

auquel il joint une copie de la facture (facture du fabricant et facture du fournisseur). Les forfaits ne sont payés que si la réparation est effectuée par le fabricant. L'AI ne prend pas en charge les réparations effectuées par le fournisseur.

Quel que soit le montant facturé à l'assuré, le forfait versé par l'AI pour les réparations est de 200 francs pour les dommages électroniques et de 130 francs pour les autres dommages.

Le forfait de CHF 130 peut également être appliqué pour les embouts remplacés par le fabricant ou un laboratoire adéquat durant la période du port de l'appareil (voir copie de la facture)

- 2045 Les copies de toutes les factures originales (sauf pour le forfait pour l'achat de piles) doivent être remises à la CdC avec le formulaire de facturation. La copie de la facture originale du fabricant doit comporter les indications mentionnées au verso du formulaire de facturation.
- 2046 L'AI ne verse un nouveau montant forfaitaire avant l'échéance du délai de six ans (réappareillage anticipé) que si la dégradation de l'acuité auditive atteint le pourcentage défini dans les directives à l'intention des médecins-experts ORL. L'expertise ORL nécessaire pour ce constat peut être financée par l'AI. En revanche, l'AI ne finance aucune prestation en cas de perte de l'appareil auditif avant l'échéance du délai de six ans.

5.07.1 OMAI Appareils auditifs implantés ou fixés par ancrage osseux

L'OFAS définit la participation de l'assurance aux composantes externes des appareils auditifs implantés ou fixés par ancrage osseux et aux implants d'oreille moyenne.

Le forfait de prestations pour l'adaptation et le suivi des appareils auditifs fixés par ancrage

osseux et des implants d'oreille moyenne est de 1000 francs pour un appareillage monaural et de 1500 francs pour un appareillage binaural. Pour les enfants de moins de 18 ans, le forfait de prestations est de 1300 francs pour un appareillage monaural et de 1950 francs pour un appareillage binaural.

Le forfait est versé sur présentation du montant global facturé et des justificatifs correspondant.

La forfait pour l'achat de piles pour implants cochléaires est, par année civile, de 400 francs pour un appareillage monaural et de 800 francs pour un appareillage binaural. La forfait pour l'achat de piles pour appareils auditifs fixés par ancrage osseux et implants d'oreille moyenne est, par année civile, de 60 francs pour un appareillage monaural et de 120 francs pour un appareillage binaural.

- 2047 Ces aides auditives (implant cochléaire, Soundbridge, BAHA, etc.) se composent d'une partie implantée et d'une partie externe amovible. Cette partie externe constitue un moyen auxiliaire et peut être remboursée au titre de l'art. 21 LAI. La pose de la partie implantée est prise en charge par l'AI, en tant que mesure médicale au sens des art. 12 et 13 LAI, ou par l'assurance-maladie.
- 2048 L'OFAS établit une liste avec limites de remboursement pour la partie externe des appareils auditifs implantés ou fixés par ancrage osseux (publiée sur l'Intranet AVS/AI et sur le site www.avs-ai.info). Il faut veiller à indiquer sur le formulaire de facturation la position tarifaire donnée par cette liste.
- 2049 Pour les enfants, surtout en bas âge, il est en règle générale nécessaire de procéder, avant la pose d'un implant cochléaire, à l'adaptation de l'appareil auditif. Il est fréquent qu'après la pose de l'implant, un appareil auditif reste nécessaire pour l'autre oreille.

- 2050 L'assuré ne peut faire valoir le droit au forfait pour l'achat de piles pour implant cochléaire que si le processeur vocal ne dispose pas d'un accumulateur déjà compris dans le prix d'achat.
- 2051 Si l'adaptation du processeur audio d'un appareil fixé par ancrage osseux ou d'un implant d'oreille moyenne est effectuée par un audioprothésiste, le forfait de prestations prévu par l'OMAI est versé à l'assuré contre facturation (formulaire « Facture pour appareillage auditif »). Le coût de l'appareil auditif lui-même peut être facturé directement par le fournisseur de prestations et lui être remboursé.

5.07.2* OMAI Réglementation des cas de rigueur pour les appareillages auditifs

L'OFAS définit les cas dans lesquels des forfaits supérieurs aux montants prévus au ch. 5.07 peuvent être versés pour un appareillage monaural ou binaural.

- 2052* Les assurés ont droit à un appareillage simple et adéquat, mais non au meilleur appareillage possible. Le remboursement forfaitaire correspond à une prestation en espèces définie, qui peut, selon les cas, être inférieure ou supérieure aux coûts effectifs.
- 2053* La réglementation relative aux cas de rigueur ne s'applique que lorsque l'appareillage et les frais qui en résultent dépassent le coût moyen d'un appareillage simple et adéquat au point qu'on ne peut raisonnablement exiger de l'assuré qu'il assume la différence. Il faut aussi que celui-ci exerce une activité lucrative, accomplisse ses travaux habituels ou suive une formation. L'octroi d'une prestation pour cas de rigueur signifie que l'AI prend en charge les coûts de l'appareillage qui dépassent le montant forfaitaire, pour autant qu'il s'agisse encore d'un appareillage simple et adéquat. L'assuré doit présenter pour cela à l'office AI une demande d'examen de cas de rigueur.

Ces demandes sont examinées par les cliniques ORL spécialisées suivantes :

Universitätsspital Basel
HNO-Universitätsklinik
Petersgraben 4
4031 Basel

Inselspital Bern
Klinik/Poliklinik für Hals-, Nasen- und
Ohrenkrankheiten, Hals- und Kopfchirurgie
Freiburgstrasse 4
3010 Bern

Hôpitaux Universitaires de Genève
Service d'Oto-Rhino-Laryngologie et de Chirurgie
cervico-faciale
24 rue Micheli-du-Crest
1211 Genève 24

CHUV Lausanne
Service ORL CHUV
Rue du Bugnon 17
1011 Lausanne

Kantonsspital Luzern
ORL Klinik
6000 Luzern 16

Kantonsspital St. Gallen
ORL Klinik
Rorschacherstrasse 95
9007 St. Gallen

Universitätsspital Zürich
ORL Klinik
Frauenklinikstrasse 24
8091 Zürich

- 2054* Avant de prendre rendez-vous pour se faire examiner dans une des cliniques citées, l'assuré doit avoir remis à l'office AI les documents suivants :
- demande avec motivation détaillée par l'assuré des problèmes rencontrés pour l'adaptation de l'appareil auditif ;
 - rapport du fournisseur avec description complète des problèmes existants (rapport non standardisé) ;
 - journal de bord rempli par l'assuré (formulaire sur l'Intranet AVS/AI et sur www.avs-ai.info).

L'office AI est tenu de renseigner l'assuré de façon adéquate sur ces documents. Si ces documents permettent de conclure à la vraisemblance prépondérante de problèmes considérables lors de l'appareillage, l'office AI indique à l'assuré la clinique ORL la plus proche et confie à cette dernière un mandat d'examen. L'assuré prend lui-même rendez-vous avec la clinique. Une fois ce rendez-vous pris, l'office AI envoie à la clinique une copie de tous les documents pertinents.

- 2055* Après avoir procédé à l'examen, la clinique ORL fait une recommandation à l'office AI. Elle peut facturer ses examens à l'office AI selon le tarif TARMED.
- 2056* Si, dans sa recommandation, la clinique ORL conclut à l'existence d'un cas de rigueur, l'office AI décide sur cette base s'il accède ou non à la demande de l'assuré et, dans l'affirmative, du montant des surcoûts pris en charge.
- 2057* Si la demande de prise en charge est acceptée pour un cas de rigueur, l'assuré fait procéder à l'adaptation avec des appareils auditifs appropriés auprès du fournisseur et facture à l'office AI le montant forfaitaire ainsi que les frais dépassant ce montant à l'aide du formulaire de facturation (en joignant les factures originales de l'ensemble des frais).

5.07.3 OMAI Appareils auditifs pour enfants de moins de 18 ans
Le montant maximal remboursé pour l'appareillage et le suivi est de 2830 francs pour un appareillage monaural et de 4170 francs pour un appareillage binaural, TVA comprise. La contribution peut être demandée tous les six ans au maximum, à moins qu'une modification notable de l'acuité auditive exige le remplacement des appareils avant l'expiration de ce délai.

La contribution est versée directement aux audioprothésistes pédiatriques habilités conformément à l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'habilitation des audioprothésistes pédiatriques.

La contribution à l'achat de piles est, par année civile, de 60 francs pour un appareillage monaural et de 120 francs pour un appareillage binaural.

Les frais de réparation sont remboursés comme prévu au ch. 5.07.

2058 Les montants maximaux remboursés conformément au ch. 5.07.3 OMAI s'appliquent à l'appareillage des enfants et des jeunes de moins de 18 ans. Ils se décomposent comme suit. *2830 francs* : 1600 francs pour un appareillage monaural (appareil et service), 1230 francs pour le suivi (maintenance, réglages ultérieurs, embouts, etc.) pendant au moins six ans. *4170 francs* : 2400 francs pour un appareillage binaural (appareil et service), 1770 francs pour le suivi (maintenance, réglages ultérieurs, embouts, etc.) pendant au moins six ans (ces montants s'entendent TVA comprise).

2059 L'appareillage des enfants, en bas âge en particulier, se fait en collaboration avec un audioprothésiste pédiatrique reconnu, disposant d'une station pédo-audiologique. Pour les enfants et les jeunes de moins de 18 ans, les appareils auditifs ne peuvent être adaptés que par un audioprothésiste pédiatrique

reconnu par l'OFAS (liste sur l'Intranet AVS/AI et sur le site www.avs-ai.info).

- 2060 L'assuré peut faire valoir auprès de l'office AI son droit au forfait annuel pour l'achat de piles au moyen du formulaire « Facture pour appareillage auditif ».
- 2061 Pour les réparations, cf. ch. 2044. Il faut remettre à la CdC les copies de toutes les factures originales avec le formulaire « Facture pour appareillage auditif ».
- 2062 Pour l'appareillage des enfants, les coûts de l'adaptation et du suivi pendant six ans sont remboursés directement au centre de remise reconnu. Celui-ci remplit le formulaire « Facture pour appareillage auditif » et le remet à l'office AI avec sa facture. Si l'assuré change d'audioprothésiste pédiatrique durant cette période de six ans, le nouvel audioprothésiste doit régler bilatéralement avec l'ancien le financement du suivi. Le forfait pour l'achat de piles (ch. 2060) est payé à l'assuré contre facturation.
- 2063 Pour les nourrissons (0 à 3 ans), il peut arriver qu'en raison notamment d'un nombre beaucoup plus grand de nouveaux embouts (croissance), les frais soient bien plus élevés que pour les autres enfants. Le financement de ces cas doit être examiné au cas par cas. Exceptionnellement, l'AI peut prendre en charge pour les nourrissons, sur présentation d'une motivation plausible du centre de remise, les frais d'un appareillage simple et adéquat qui excèdent le montant maximal remboursé normalement.
- 2064 En raison du type de remboursement, la remise des appareils auditifs pour les enfants et les jeunes de moins de 18 ans se fait normalement sous forme de prêt. En cas de perte de l'appareil, l'AI peut donc examiner si elle prend à sa charge les frais de remplacement, en tenant compte de l'obligation de l'assuré d'utiliser l'appareil avec soin (cf. ch. 1045).

2065 Un entraînement auditif spécial combiné avec un enseignement de lecture labiale au sens de l'art. 7 OMAI n'est pris en charge qu'en présence d'une indication médicale dûment fondée.

L'entraînement auditif et linguistique des assurés porteurs d'un implant cochléaire n'est d'abord remboursé que pour un an. Sur demande fondée, le délai peut être prolongé plusieurs fois de six mois. Cette règle garantit la réussite de l'entraînement et un contrôle approprié des résultats obtenus. Si l'assuré a moins de 20 ans, l'entraînement auditif et l'enseignement de lecture labiale ne sont pas pris en charge par l'AI mais par les cantons, conformément à la RPT, à condition que ces mesures constituent des mesures d'accompagnement nécessaires à la fréquentation de l'école publique ou d'une école spéciale ou qu'elles aient déjà été entamées pendant la scolarité et doivent être poursuivies ; sinon, la prise en charge se fait selon l'art. 7 OMAI.

2066 **Réglementation transitoire pour l'acquisition d'appareils auditifs**

Les demandes parvenues à l'office AI jusqu'au 30 juin 2011 (cachet de réception) sont traitées selon la convention tarifaire en vigueur jusqu'à cette date. Pour les demandes présentées après le 30 juin 2011, les dispositions de l'OMAI en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2011 (système forfaitaire) s'appliquent.

Pour les appareils qui sont encore remboursés conformément à la convention tarifaire, les dispositions de la convention restent valables pour toute la durée d'utilisation de l'appareil auditif acquis.

Cela signifie par ex. que, pendant la durée de vie de l'appareil, le fournisseur de prestations doit assurer le suivi et la maintenance conformément aux dispositions de la convention tarifaire et que l'AI rembourse encore les réparations éventuelles conformément à ces dispositions. Tous les nouveaux appareillages intervenant à partir du 1^{er} juillet 2011 (y compris les

réappareillages anticipés sur indication médicale) sont traités et remboursés selon les dispositions du système forfaitaire.

S'agissant du forfait pour l'achat de piles pour les appareils d'adultes et pour les implants cochléaires, étant donné que les forfaits ont été abaissés au 1^{er} juillet 2011 mais que les assurés ne peuvent faire valoir leur droit au forfait que rétroactivement après douze mois de port de l'appareil, la réglementation transitoire suivante s'applique : pour tous les appareillages demandés avant fin juin 2011, l'ancienne contribution forfaitaire de 60/120 francs, ou 485/970 francs sur présentation de justificatifs, s'applique pour les douze premiers mois de port de l'appareil.

Dans le système forfaitaire en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2011, les expertises pré-appareillage ne sont plus nécessaires que pour l'acquisition du premier appareil (il n'y a plus qu'une seule indication). Mais comme le seuil du droit au remboursement est légèrement plus élevé par rapport aux dispositions en vigueur jusqu'au 30 juin 2011, l'expertise pré-appareillage est obligatoire pour tout assuré qui acquiert pour la première fois un appareil auditif selon les dispositions du nouveau système.

5.08 OMAI Appareils orthophoniques après opération du larynx

- 2067 Entrent également dans cette catégorie les canules (avec accessoires) et tissus de protection laryngienne, pour autant qu'ils ne soient pas implantés. Les prothèses phonatoires qui sont inamovibles et nécessitent une insertion trachéo-œsophagienne, Provox par ex., ne répondent pas à la définition d'un moyen auxiliaire.
- 2068 L'entraînement nécessaire à l'emploi correct de l'appareil orthophonique est à la charge de l'Al.

7 Lunettes et verres de contact

7.01* OMAI Lunettes,
si elles constituent le complément important de
mesures médicales de réadaptation. Contribution
maximale pour la monture : 150 francs.

7.02* OMAI Verres de contact,
s'ils doivent nécessairement remplacer des
lunettes et constituent le complément important de
mesures médicales de réadaptation.

2069* Les lunettes et les verres de contact sont remis en lien avec l'exécution d'une mesure médicale visée à l'art. 12 LAI, lorsque le succès de la mesure médicale est subordonné à l'utilisation de lunettes ou de verres de contact, même si le port de lunettes ou de lentilles de contact était nécessaire avant ladite opération. Les lunettes remises en vertu de l'art. 13 LAI pour cause d'infirmité congénitale 419 sont considérées comme des moyens auxiliaires. Toutes les autres lunettes remises en vertu de l'art. 13 LAI sont des appareils de traitement. Pour la remise de verres de contact à la suite d'opérations de la cataracte, voir la Circulaire concernant les mesures médicales de réadaptation, ch. 661/861.

2070* Un moyen auxiliaire optique n'est remis que sur prescription de l'ophtalmologue, qui se prononce, le cas échéant, sur la nécessité de recourir à une qualité de verre plus coûteuse ou à des verres teintés. Les frais supplémentaires occasionnés par des verres spéciaux tels que verres à foyer progressif, verres phototropiques, etc. ne sont pris en charge par l'AI qu'en cas de nécessité médicale et sur prescription de l'ophtalmologue.

2071* Les lunettes et les verres de contact ne sont en principe remis qu'à raison d'un exemplaire à la fois (pas de lunettes de réserve). Par contre, des lunettes

ou des verres de contact peuvent être remis en double exemplaire aux assurés qui, sans lunettes, sont très handicapés. Tel est le cas, par ex., lorsque l'acuité visuelle non corrigée est inférieure à 0,2 des deux côtés ou lors d'une opération de la cataracte sans implantation du cristallin.

2072* La prise en charge des coûts comprend les verres, la monture et le montage.

9 Fauteuils roulants
Remboursement selon convention tarifaire avec la Fédération des associations suisses du commerce et de l'industrie de la technologie médicale (FASMED) et l'ASTO.

9.01 OMAI Fauteuils roulants sans moteur
si une poussette est remise à la place d'un fauteuil roulant, la participation aux frais s'élève à 300 francs pour les enfants de moins de 30 mois. La remise a lieu sous forme de prêt.

2073 La remise d'un fauteuil roulant doit se justifier sur le plan médical (formulaire « Indications médicales pour la remise d'un fauteuil roulant »). La proposition du médecin concernant le genre de fauteuil roulant ne constitue qu'une recommandation. Le choix définitif de la catégorie de fauteuil roulant doit être motivé par le fournisseur. En cas de doute, un centre spécialisé neutre (FSCMA) est chargé d'éclaircir la situation.

2074 Il n'est en général pas nécessaire de demander au dépôt, sur la base du devis, si un fauteuil roulant est disponible ; cette question est laissée à l'appréciation de l'office AI.

2075 En règle générale, le droit ne s'étend qu'à un seul fauteuil roulant. La nécessité d'un second fauteuil roulant doit être fondée de manière détaillée.

- 2076 L'AI ne prend en charge les frais de modifications / adjonctions et d'accessoires rendus nécessaires par l'invalidité que s'ils sont simples et adéquats. En cas de doute, un centre spécialisé neutre (FSCMA) est chargé d'éclaircir la situation. La participation de l'assuré pour une protection contre la pluie est de 75 francs.
- 2077 En cas de doute, l'office AI peut en tout temps demander un examen auprès d'un centre spécialisé neutre (FSCMA). La marche à suivre doit être convenue entre l'office AI concerné et ce centre.
- 2078 La remise de fauteuils roulants de position tarifaire 500 132 doit être soumise à l'examen d'un centre spécialisé neutre (FSCMA). Les modifications ultérieures, nécessaires en raison de l'invalidité, qui ne relèvent pas de l'octroi normal d'un fauteuil roulant (par ex. dues à la croissance) ne doivent pas être remboursées en tant que frais de réparation mais sous la position tarifaire 500 132. Les offices AI sont libres de consulter ou non un centre spécialisé pour ce genre de modification.
- 2079 Les frais de réparation (par ex. remplacement de chambres à air et de pneus) peuvent être pris en charge par l'AI. Un devis fondé et plausible est nécessaire pour toute réparation excédant 600 francs.
- 2080 Dans des cas spéciaux, d'autres moyens auxiliaires servant au déplacement peuvent être remis à la place d'un fauteuil roulant (par ex. pousse-pousse pour enfants invalides, siège coque avec support/châssis). Tricycle, tandem, siège de vélo pour coéquipier et équipement similaire peuvent être octroyés dans des cas exceptionnels dûment motivés à la place d'un second fauteuil roulant.
Si un moyen de déplacement de ce type a déjà été attribué à l'assuré à titre d'appareil de traitement ou de thérapie, l'octroi d'un moyen auxiliaire supplémentaire du même genre est exclu.

9.02 OMAI Fauteuils roulants électriques pour les assurés qui ne peuvent utiliser un fauteuil roulant usuel et ne peuvent se déplacer seuls qu'au moyen d'un fauteuil roulant mû électriquement. La remise a lieu sous forme de prêt.

- 2081 Lorsque le montant final, selon le devis, dépasse 15 000 francs pour les fauteuils roulants électriques et 9000 francs pour les scooters, le résultat de la demande faite auprès du dépôt AI, daté, estampillé et signé, doit figurer clairement dans le dossier de l'office AI.
- 2082 Si l'assuré doit utiliser son fauteuil roulant sur la voie publique, les frais occasionnés par l'installation des accessoires nécessaires (éclairage, clignotants, etc.) peuvent être pris en charge. A noter que seuls des fauteuils roulants électriques et scooters dont la vitesse ne dépasse pas les 10 km/h peuvent être octroyés.
- 2083 Il est possible de remettre deux fauteuils roulants électriques :
- aux assurés qui exercent une activité lucrative ou qui poursuivent une formation, lorsqu'un des fauteuils est nécessaire au lieu de travail ou de formation et l'autre au domicile,
 - aux assurés qui sont placés en internat en raison d'une formation et qui passent régulièrement leurs week-ends à la maison.
- L'assuré qui ne remplit pas ces conditions doit motiver de manière détaillée la nécessité pour lui d'avoir un second fauteuil électrique. Il convient notamment d'examiner si la remise d'un fauteuil roulant supplémentaire sans moteur suffit.
- 2084 Les frais de réparation et d'entretien (comme le remplacement de chambres à air et de pneus ou le renouvellement des batteries) sont pris en charge par

l'AI. Un devis fondé et plausible est nécessaire pour toute réparation excédant 1500 francs.

2085 Lorsque les conditions du droit à la remise d'un fauteuil roulant électrique sont remplies, on peut remettre à l'assuré qui en fait la demande un dispositif d'entraînement pour fauteuil roulant usuel fonctionnant à batteries, en lieu et place du fauteuil roulant électrique.

10 Véhicules à moteur destinés aux assurés qui, exerçant d'une manière probablement durable une activité leur permettant de couvrir leurs besoins, ne peuvent se passer d'un véhicule à moteur personnel pour se rendre à leur travail.

10.01* OMAI Cyclomoteurs à deux, trois ou quatre roues
L'indemnité d'amortissement annuelle s'élève à 480 francs pour les cyclomoteurs à deux roues et à 2500 francs pour les cyclomoteurs à trois ou quatre roues.

10.02* OMAI Motocycles légers et motocycles
L'indemnité d'amortissement annuelle s'élève à 750 francs.

10.04* OMAI Voitures automobiles
L'indemnité d'amortissement annuelle s'élève à 3000 francs.
La contribution versée pour une ouverture de porte de garage automatique se monte à 1500 francs.

2086* Les contributions d'amortissement couvrent tous les frais (y compris les frais d'entretien et de réparation).

2087* L'assuré doit avoir recours à un véhicule à moteur en raison de son invalidité lorsque, suite à cette invalidité,

il ne peut plus effectuer le trajet jusqu'à son travail ni à pied, ni à vélo, ni au moyen d'un transport public, ou qu'on ne peut raisonnablement attendre cela de lui.

- 2088* Au cas où, dans la même situation (par ex. endroit isolé sans transports publics, collaborateur du service extérieur), une personne non invalide devrait aussi avoir recours à un véhicule à moteur, l'AI ne prend pas les frais en charge.
- 2089* Pour obtenir une contribution d'amortissement pour la première fois, l'assuré doit présenter à l'office AI une expertise de l'office cantonal de la circulation routière compétent, document indiquant en particulier l'aptitude de l'assuré à conduire un véhicule à moteur et les éventuels aménagements spéciaux nécessaires à effectuer sur le véhicule à moteur, selon le handicap particulier.
- 2090* Il faut aussi admettre l'existence d'une activité lucrative durable permettant de couvrir les besoins de l'assuré (cf. annexe 1, ch. 6.2) lorsque, en raison de l'invalidité, la limite de revenu n'est provisoirement pas atteinte, mais que l'on peut compter qu'elle le sera de nouveau dans un délai relativement bref. En cas de chômage temporaire, les prestations sont encore versées durant un an.
- 2091* Les contributions d'amortissement annuelles sont versées à l'assuré sur présentation d'une facture. Le premier versement s'effectue au moment de l'acquisition du véhicule (pièce justificative) *pro rata temporis* jusqu'à la fin de l'année ; les versements suivants s'effectuent au 1^{er} janvier de chaque année civile. Lors de l'établissement de chaque facture, l'assuré doit démontrer qu'il exerce une activité lucrative permettant de couvrir ses besoins ou désigner l'activité indépendante qu'il exerce dans son domaine de travaux habituels (par ex. garde d'enfants). Lorsque les conditions du droit au versement des contributions d'amortissement ne sont

plus remplies, l'office AI renonce à demander le remboursement du montant déjà versé pour l'année en cours.

- 2092* Le droit s'étend aussi aux assurés qui ne peuvent pas conduire eux-mêmes un véhicule à moteur en raison de leur invalidité. En pareil cas, il faut prouver que l'assuré doit régulièrement être conduit à son lieu de travail par une personne détentrice d'un permis de conduire.
- 2093* Lorsque l'assuré a droit à un véhicule en raison de son invalidité, l'AI peut prendre en charge les frais supplémentaires de leçons de théorie et de conduite **dus à l'invalidité.**
- 2094* Si l'assuré a besoin d'une porte de garage à ouverture automatique pour entrer et sortir de manière indépendante, la contribution maximale accordée est de 1500 francs.

10.05 OMAI Transformations de véhicules à moteur nécessitées par l'invalidité

- 2095 L'assuré a droit au remboursement des frais de transformation de son véhicule nécessitées par son invalidité. Chaque demande doit être examinée par un centre spécialisé neutre (FSCMA).
- 2096 Les frais de transformation ne peuvent être pris en charge *au maximum* qu'une fois tous les dix ans ou tous les 200 000 kilomètres pour les véhicules neufs et une fois tous les six ans pour les véhicules d'occasion. Si un changement de véhicule intervient avant l'écoulement de ce délai, il faut effectuer une déduction proportionnelle sur le montant de la facture d'origine.
Si l'assuré prend une voiture neuve en leasing, les frais de transformation peuvent être pris en charge, mais l'assuré doit pouvoir prouver pendant dix ans que la voiture est encore en sa possession. Si ce n'est pas

le cas, les frais de transformation doivent être remboursés à l'AI proportionnellement.

- 2097 L'AI ne rembourse les transformations des fonctions nécessaires à la conduite que si elles sont requises par l'office de la circulation routière compétent.
- 2098 Lorsque les frais de transformation dépassent 25 000 francs, on ne peut en principe plus parler d'adaptation simple et adéquate. Les frais de transformation dus au choix par l'assuré d'un modèle de véhicule inapproprié ne sont pas pris en charge.
- 2099 Le surcoût lié à une boîte de vitesses automatique en cas d'achat d'une nouvelle voiture (contribution maximale : 1300 francs) n'est remboursé par l'AI que si cet équipement est exigé par l'office de la circulation routière compétent.
- 2100 Le frais de remise en l'état initial ne sont pas pris en charge. Le dépôt AI reprend les pièces réutilisables.

11 Moyens auxiliaires pour les aveugles et les personnes gravement handicapées de la vue

11.01 OMAI Canes blanches et systèmes de navigation pour piétons

- 2101 Des canes blanches sont remises aux personnes aveugles ou gravement handicapées de la vue. A l'occasion de la première remise, on ordonnera un entraînement de l'orientation et de la motricité de 50 heures au maximum. Si des entraînements supplémentaires sont encore nécessaires au-delà, le spécialiste de l'orientation et de la mobilité établit un rapport écrit à l'intention de l'office AI.
- 2102 Des systèmes de navigation pour piétons (Trekker Breeze) peuvent être remis au besoin en plus d'une canne blanche.

- 11.02 OMAI Chiens-guides pour aveugles, lorsqu'il est établi que l'assuré saura s'occuper d'un chien-guide et que, grâce à celui-ci, il sera capable de se déplacer seul hors de son domicile. L'assurance prend en charge les frais selon la convention tarifaire avec les écoles de chiens-guides.**
La contribution mensuelle s'élève à 80 francs pour les frais de nourriture et à 30 francs pour les frais de vétérinaire. Si ces derniers excèdent 360 francs par année, le dépassement n'est remboursé que sur présentation des justificatifs correspondants.
- 2103 Des chiens-guides pour aveugles ne peuvent être remis en location que par des écoles de chiens-guides pour aveugles qui ont conclu une convention tarifaire avec l'OFAS. Les frais sont remboursés selon cette convention.
- 2104 L'école de chiens-guides pour aveugles détermine si l'assuré possède les aptitudes nécessaires pour s'occuper d'un chien-guide.
- 2105 Suite au dépôt d'une demande de première remise d'un chien-guide pour aveugles, l'office AI envoie à l'assuré le « Questionnaire pour les candidats à la remise d'un chien-guide » (formulaire n° 318.549.01, accompagné d'une liste des écoles de chiens-guides agréées par l'OFAS). L'assuré et l'école de chiens-guides choisie remplissent ensemble le formulaire, dont ils envoient une copie à l'office AI. L'office AI informe l'école de chiens-guides au cas où la demande a déjà été refusée par une autre école.
- 2106 Si un chien-guide pour aveugles approprié est disponible, l'école de chiens-guides informe l'office AI de sa prochaine introduction dans l'environnement habituel de l'assuré.
- 2107 Six mois environ après la remise du chien-guide, une équipe spéciale, constituée par l'OFAS à la demande

de l'école de chiens-guides, expertise le couple aveugle / chien-guide. L'expert en chiens-guides remet le rapport de contrôle à l'office AI compétent, avec copie à l'OFAS.

- 2108 L'équipe d'examen se compose des personnes suivantes :
- un/e expert/e en chiens-guides pour aveugles reconnu/e par l'OFAS,
 - un/e représentant/e de l'école de chiens-guides choisie par l'assuré.
- 2109 Après réception du rapport de contrôle, l'office AI notifie la garantie de prise en charge pour les frais de location, d'introduction, de nourriture et de vétérinaire, avec copie à l'OFAS.
L'école de chiens-guides remet à l'assuré le certificat d'identité du chien-guide pour aveugles, où elle inscrira au fur et à mesure les indications connues d'elle.
L'expert/e facture à l'office AI compétent les frais de son rapport de contrôle.
- 2110 La contribution mensuelle aux frais de nourriture et de vétérinaire est versée rétroactivement à l'assuré à compter de la date de remise du chien-guide.
- 2111 En cas d'expertise infructueuse, l'école de chiens-guides peut réitérer sa demande d'examen final auprès de l'OFAS après trois mois au plus tôt.
- 2112 L'OFAS peut convoquer en tout temps chaque couple aveugle/chien-guide pour un contrôle ultérieur effectué par l'équipe d'examen constituée conformément au ch. 2108.

11.04 OMAI Appareils d'écoute pour supports sonores, permettant aux aveugles et aux personnes gravement handicapées de la vue d'écouter des textes enregistrés sur des supports sonores. La

contribution maximale s'élève à 200 francs. La remise a lieu sous forme de prêt.

2113 Un appareil d'écoute pour supports sonores (sans accessoires particuliers) peut être remis aux personnes aveugles ou gravement handicapées de la vue qui ne peuvent lire couramment et pendant un certain temps par jour des textes aux caractères d'imprimerie de taille normale.

11.05* OMAI Appareils d'écoute pour supports sonores, destinés aux aveugles et aux personnes gravement handicapées de la vue qui, sans ces appareils, ne pourraient exercer une activité lucrative ou accomplir leurs travaux habituels. La remise a lieu sous forme de prêt.

2114* Des appareils d'écoute pour supports sonores (avec les accessoires particuliers nécessaires) peuvent être remis aux personnes aveugles ou gravement handicapées de la vue pour leur permettre d'exercer leur activité lucrative ou d'accomplir leurs travaux habituels (par ex. le ménage).

11.06 OMAI Systèmes de lecture et d'écriture pour les aveugles et les personnes gravement handicapées de la vue qui ne peuvent lire qu'avec un tel système ou lorsque son usage facilite notablement les contacts avec l'entourage, si l'assuré dispose des facultés intellectuelles nécessaires pour s'en servir. Les frais d'apprentissage de la dactylographie sont à la charge de l'assuré. La remise a lieu sous forme de prêt.

2115 Sont compris dans cette catégorie les appareils de lecture, les machines à écrire en braille ainsi que les systèmes de lecture et d'écriture commandés par ordinateur. Seules les personnes qui ne sont pas en mesure de lire des textes de taille normale à l'aide de

lunettes-loupes grossissant 8 fois ont droit à des systèmes de lecture en dehors de l'utilisation au travail, dans l'accomplissement des tâches habituelles, ou dans le cadre de l'école ou d'une formation. Les personnes ayant une perception des contrastes très réduite ou une limitation importante du champ visuel (vision tubulaire, dégénérescence maculaire) y ont également droit. L'ordinateur personnel et ses accessoires (par ex. modem, imprimante), qui font désormais partie de l'équipement de base de tout ménage, doivent être financés par l'assuré.

- 2116 Avant chaque remise d'un système d'écriture et lecture, il faut effectuer un test portant sur l'aptitude de l'assuré à manier l'appareil, test dont le déroulement doit être consigné dans un rapport établi à l'intention de l'office AI par un centre spécialisé ou un centre de consultation.
- 2117 Les élèves externes d'institutions spécialisées ont droit à un système individuel (cf. ch. 1022). Deux systèmes peuvent être remis aux élèves de l'école publique ou d'un établissement d'enseignement supérieur, ainsi qu'aux personnes en formation sur le marché libre, s'il est démontré qu'un appareil est nécessaire aussi bien dans le cadre privé que sur le lieu de travail, à l'école ou dans le centre de formation.
- 2118 Dans le « Commentaire concernant la remise à des utilisateurs privés » (Intranet AVS/AI, annexe à la lettre-circulaire n° 274), l'OFAS renseigne sur les solutions intégrables à un ordinateur personnel.
- 2119 L'assuré obligé d'utiliser l'écriture braille a droit à une machine à écrire de ce type. Si le besoin en est démontré, il peut aussi se voir attribuer en plus un système d'écriture électronique.
- 2120 Le papier à écrire pour aveugles et les fournitures du même genre nécessités par l'invalidité peuvent être remboursés par l'AI à titre de frais d'utilisation, mais

non le matériel de bureau ordinaire (par ex. papier pour imprimante).

- 2121 Pour l'entraînement à l'utilisation d'un système de lecture et d'écriture, on peut se fonder sur les valeurs suivantes :
- utilisation d'un programme spécifique pour handicapés de la vue avec système d'agrandissement : 30 heures ;
 - utilisation d'un programme spécifique pour handicapés de la vue avec voix synthétique et ligne braille : 35 heures ;
 - système de lecture (lecture à l'écran, scanner, Reading Edge, Open Book) : 5 heures.
- 60 heures au maximum peuvent être remboursées pour l'apprentissage de l'écriture braille. 50 heures supplémentaires peuvent être accordées pour l'apprentissage de l'écriture braille abrégée pour non-voyants.

- 2122 Une fois l'installation du moyen auxiliaire et la formation terminées, l'assuré signe le formulaire rempli par le fournisseur indiquant les heures de travail effectuées et confirmant ainsi le nombre d'heures facturées. Le fournisseur envoie à l'office AI le formulaire signé avec la facture (cf. lettre-circulaire de l'AI n° 256).

11.07 OMAI Lunettes-loupes, jumelles et verres filtrants, pour les personnes gravement handicapées de la vue qui ne peuvent lire qu'avec de tels moyens ou lorsque ceux-ci améliorent notablement leur capacité visuelle

- 2123 Sont réputées lunettes-loupes, les lunettes qui, outre la correction de l'amétropie, produisent un agrandissement d'au moins une fois et demie pour une distance d'observation comparative de 25 cm.

- 2124 Les lunettes-loupes sont remises sur ordonnance médicale.
- 2125 En cas d'octroi de lunettes-loupes, on ne tient pas compte de la contribution maximale fixée pour les montures de lunettes (ch. 7.01* OMAI).
- 2126* Dans des cas motivés, l'assurance peut prendre en charge les frais d'accessoires tels que des supports spéciaux de lecture et/ou des éclairages particuliers lorsqu'ils sont destinés à la scolarisation ou à l'exercice d'une profession.
- 2127 Des jumelles sont remises pour la lecture d'informations dans un rayon de vision proche, moyen et éloigné si, par ce moyen, l'orientation et la mobilité propre ou la situation à l'école, dans l'accomplissement des tâches habituelles et au travail en sont considérablement améliorées. A cet égard, les jumelles monoculaires sont considérées comme simples et adéquates.
- 2128 Des verres filtrants, monture comprise, peuvent être remis sur ordonnance médicale. Les verres filtrants médicaux sont réputés appropriés lorsqu'un essai pratique effectué par un rééducateur basse vision ou un centre de conseil pour handicapés de la vue a montré que, grâce à eux, la mobilité ou la performance visuelle se trouvent considérablement améliorées. La limite inférieure de la transmission (selon nomenclature Zeiss ou absorption de 50%) est de 500 nm ou plus.

12 Accessoires pour faciliter la marche La remise a lieu sous forme de prêt

12.01 OMAI Cannes-béquilles, si ces auxiliaires permettent à l'assuré de se déplacer de façon autonome, ou s'ils deviennent

nécessaires dans le cadre de mesures médicales à la charge de l'AI

Aucun droit à la remise de cannes-béquilles n'existe dans le cadre de mesures médicales visant le traitement de l'affection comme telle, ni durant la convalescence à la suite d'accidents (jambe cassée, etc.).

12.02 OMAI Déambulateurs et supports ambulatoires

Des déambulateurs ou des supports ambulatoires peuvent être accordés si le déplacement autonome n'est pas possible avec des cannes-béquilles.

13 Moyens auxiliaires servant à l'aménagement du poste de travail, à l'accomplissement des travaux habituels, ou facilitant la scolarisation ou la formation de l'assuré ; mesures architectoniques l'aidant à se rendre au travail

13.01* OMAI Instruments de travail et appareils ménagers rendus nécessaires par l'invalidité ; installations et appareils accessoires ; adaptations nécessaires à la manipulation d'appareils et de machines

L'assuré verse à l'assurance une participation aux frais d'acquisition de dispositifs dont les personnes valides ont également besoin en modèle standard.

Les moyens auxiliaires dont le coût d'acquisition n'excède pas 400 francs sont à la charge de l'assuré. La contribution de l'assurance à l'achat de piles pour les dispositifs FM se monte à 40 francs par année civile.

2129* Les ordinateurs et leurs accessoires habituels (y compris de DAO) sont considérés comme un

équipement usuel de l'entreprise et ne sont pas financés par l'AI.

- 2130* Les dispositifs FM peuvent être remis comme moyens auxiliaires pour l'apprentissage, la formation, l'éducation précoce et l'amélioration ou le maintien de la capacité de gain aux assurés gravement handicapés de l'ouïe suivants :
- les enfants en bas âge, pour l'apprentissage précoce, si un audiopédagogue a déposé une demande fondée ;
 - les enfants en âge scolaire, si ces moyens leur permettent de fréquenter l'école publique ;
 - les enfants qui, en raison d'autres infirmités congénitales, fréquentent une école spéciale autre qu'une école pour malentendants ;
 - les assurés qui fréquentent un établissement scolaire dans le cadre d'une formation professionnelle initiale ou d'un reclassement ;
 - les personnes exerçant une activité lucrative, si le dispositif leur permet d'atteindre ou de conserver leur capacité de gain.

L'appareil doit être utilisé pendant les cours, mais il peut aussi l'être au domicile. Les écoles spéciales, écoles ou jardins d'enfants destinés aux sourds-muets ou offrant un soutien orthophonique doivent se charger de fournir l'appareil de communication sans fil.

Remise sous forme de prêt auto-amortissable

L'office AI compétent fait toujours examiner les remises de ce type par un expert de la branche concernée.

- 2131* En ce qui concerne les entreprises agricoles, les entreprises de production et les artisans, les moyens auxiliaires décrits au ch. 13.01* OMAI doivent être remis sous forme de prêt auto-amortissable sans

intérêts lorsque les conditions suivantes sont remplies (cumulativement) :

- il s'agit d'appareils coûteux ou d'installations à la place de travail ;
- l'AI ne peut ni les reprendre, ni en accepter la restitution ;
- le succès probable d'une mesure de réadaptation doit se situer dans un rapport équitable avec les frais que l'AI doit supporter, compte tenu du principe de simplicité et d'adéquation applicable à la remise des moyens auxiliaires ;
- le succès de la mesure de réadaptation ne doit pas être remis en question parce que l'existence économique de l'entreprise est menacée à moyen terme.

- 2132* Dans le cadre de l'examen, il importe de s'assurer spécialement que seuls les frais supplémentaires dus à l'invalidité soient remboursés. Ceux-ci doivent être calculés en fonction de l'infrastructure régionale des entreprises comparables dirigées par des personnes non handicapées.
L'importance du prêt dépend des frais à engager pour les appareils et installations indispensables en raison de l'invalidité en tenant compte d'un effet de rationalisation. Ce montant sera versé en lieu et place du moyen auxiliaire.
- 2133* Un éventuel effet de rationalisation (par ex. gain de temps, suppression de frais de loyer ou de salaire) doit être capitalisé. La valeur capitalisée doit être déduite à titre de frais étrangers à l'invalidité.
- 2134* Les frais dus à l'invalidité et ceux qui y sont étrangers doivent figurer séparément sur la liste des frais relatifs aux investissements prévus. Cette répartition doit être motivée.
- 2135* La durée du prêt ne dépend pas de la durée d'utilisation attendue des appareils ou des installations, mais du montant du prêt. Celui-ci diminue

chaque année de la somme correspondant au taux d'amortissement linéaire.

2136* Si les conditions du droit ne sont plus réunies, la restitution du moyen auxiliaire est exigible sous la forme d'un remboursement du montant restant de la dette. La personne qui a fait l'emprunt doit signer une déclaration écrite à ce sujet.

2137* Le remboursement des frais de réparation, d'exploitation et d'entretien ne peut pas être demandé séparément à l'AI.

13.02* OMAI Sièges, lits et supports pour la position debout adaptés à l'infirmité de manière individuelle. L'assuré verse à l'assurance une participation aux frais d'acquisition d'appareils dont les personnes valides ont également besoin en modèle standard. Les moyens auxiliaires dont le coût d'acquisition n'excède pas 400 francs sont à la charge de l'assuré.

2138* Ne sont pris en charge que les sièges, lits et supports pour la position debout fabriqués individuellement, ou fabriqués en série pour un type de handicap précis (par ex. chaise arthrode), ainsi que les frais de transformation d'équipements conventionnels qui sont liés au handicap.

2139* L'AI prend en charge les chaises de travail pour les travaux habituels, lorsqu'elles permettent d'éviter des travaux de construction coûteux.

13.03* OMAI Surfaces de travail adaptées à l'infirmité de manière individuelle.

L'assuré verse à l'assurance une participation aux frais d'acquisition d'appareils dont les personnes valides ont également besoin en modèle standard. Les moyens auxiliaires dont le coût d'acquisition n'excède pas 400 francs sont à la charge de l'assuré.

2140* Ne sont prises en charge que les surfaces de travail fabriquées individuellement, ou fabriquées en série pour un type de handicap précis, ainsi que les frais de transformation d'équipements conventionnels qui sont liés au handicap.

2141* Si l'adaptation peut être effectuée moyennant des modifications de la surface de travail existante, l'AI prend à sa charge les frais de modification.

13.04* OMAI Frais d'aménagement, nécessités par l'invalidité, de locaux au lieu de travail et dans le champ d'activité habituel de l'assuré.

2142* Les modifications de locaux doivent être examinées par le centre spécialisé désigné par l'OFAS.

2143* Ne sont notamment pas considérées comme des aménagements de locaux au sens de l'AI les nouvelles constructions, les transformations d'importance ou non nécessités par l'invalidité, ainsi que l'installation d'ascenseurs.

2144* Les honoraires de directeur des travaux ne peuvent en principe pas être pris en charge par l'AI. Pendant la phase de planification, le centre d'examen désigné par l'OFAS (cf. ch. 3010) doit être chargé d'un examen de la situation. Il faut veiller à ce que les prestations des organisations cofinancées en vertu de l'art. 74 LAI ne soient pas remboursées à double. Les critères suivants peuvent autoriser la prise en charge de ces honoraires :

- a) intervention considérable dans le patrimoine bâti ;
- b) adaptations dans des constructions nouvelles dont les plans sont déjà achevés ;
- c) adaptations nécessitant une mise à l'enquête (par ex. monte-rampe d'escalier extérieur).
- d) conditions de construction complexes.

13.05* OMAI Installation de plates-formes élévatrices et de monte-rampe d'escalier ainsi que suppression ou modification d'obstacles architecturaux à l'intérieur et aux abords des lieux d'habitation, de travail, de formation et de scolarisation, si ces mesures permettent à l'assuré de se rendre au travail, à l'école ou à son lieu de formation, ou d'accomplir ses travaux habituels. La remise a lieu sous forme de prêt.

Les monte-rampe d'escalier et les plates-formes élévatrices doivent être soumis à l'examen de la FSCMA.

- 2145* Des aménagements à l'intérieur et aux abords du lieu de travail ne peuvent être accordés que si l'employeur s'engage fermement à continuer d'employer l'assuré pendant une longue période.
- 2146* Lorsque les mesures de réadaptation sont effectuées en internat, il suffit que l'assuré passe régulièrement ses week-ends et ses vacances à la maison.
- 2147* Aucun travail d'adaptation n'est accordé en cas de construction d'un nouveau logement en propriété.
- 2148* L'assuré qui veut effectuer des modifications architecturales doit présenter l'accord écrit du propriétaire ou de tous les copropriétaires.
- 2149* Pour apprécier la nécessité de ces moyens auxiliaires (surtout dans le cas des plates-formes élévatrices et des monte-rampe d'escalier), il faut disposer des plans les plus complets possibles de la maison ou de

l'appartement, avec désignation de chaque pièce ; puis déterminer quelles activités l'assuré exerce, dans quels locaux et à quel étage il doit se rendre pour ce faire et déterminer finalement si l'utilisation du moyen auxiliaire permet une amélioration de capacité de travail d'au moins 10 %.

2150* Les accessoires pour monte-rampe d'escalier nécessaires en raison du handicap ou de la situation (par ex. plates-formes de taille spéciale, trajet horizontal) doivent être spécialement motivés par le fournisseur.

2151* Honoraires de directeur des travaux : cf. ch. 2144.

2152* Il n'existe pas de dépôt AI pour les monte-rampe d'escalier. Lorsqu'ils ne sont plus utilisés, ils sont repris par le fournisseur et la valeur résiduelle est versée à l'AI.

2153* Après l'installation de monte-rampe d'escalier dans des bâtiments publics (par ex. écoles), l'AI ne finance pas de travaux de remise en état.

14 Moyens auxiliaires servant à développer l'autonomie personnelle

14.01 OMAI Installation de WC-douches et WC-séchoirs, ainsi que compléments aux installations sanitaires existantes, lorsque les assurés ne peuvent faire seuls leur toilette sans de telles installations. La remise a lieu sous forme de prêt.

2154 L'installation d'un WC-douche et séchoir complet ne peut être accordée que si elle est rendue nécessaire par l'invalidité. Lorsque le droit à un WC-douche et séchoir complet n'existe pas, seule une contribution d'un montant correspondant au coût d'un appareil complémentaire peut être accordée. La FSCMA procède aux examens requis.

2155 Entrent aussi dans cette catégorie les élévateurs de bain, même lorsque la personne concernée ne peut que très partiellement faire sa toilette seule et que ces appareils servent surtout à faciliter l'aide apportée par des tiers.

14.02 OMAI Elévateurs pour malades, pour l'utilisation au domicile privé. La remise a lieu sous forme de prêt.

2156 Un élévateur pour malades ou un système de levage au plafond peut être remis dans le but de faciliter l'assistance apportée par des tiers, même lorsque l'assuré ne peut que très partiellement faire sa toilette seul.

2157 Lorsque l'élévateur pour malades sert aussi à l'assuré pour se coucher et se lever, ce dernier n'a pas droit en plus aux prestations visées au ch. 14.03 OMAI (lit électrique).

14.03 OMAI Lits électriques (avec potence mais sans matelas et sans autres accessoires), pour l'utilisation au domicile privé des assurés qui en dépendent pour se coucher et se lever. La remise a lieu sous forme de prêt. Les assurés durablement grabataires sont exclus de ce droit. La prix d'achat d'un lit est remboursé à concurrence de 2500 francs. La contribution aux frais de livraison du lit électrique s'élève à 250 francs. Les enfants de moins de 4 ans n'ont pas droit à un lit électrique.

2158 Lorsque la remise par un dépôt AI n'est pas possible, les frais d'achat d'un lit électrique sont remboursés sur présentation d'une quittance par l'assuré ou sur facturation du fournisseur.

En cas d'achat d'un lit d'occasion, le montant maximal remboursé par l'AI est réduit de 10 % par année d'âge du lit, mais il est d'au moins 250 francs.

2159 Les réparations sont prises en charge à condition que le dommage ne soit pas la conséquence d'une utilisation inappropriée du lit par l'assuré.

2160 Les frais supplémentaires dus à l'invalidité (par ex. pour grande largeur ou barrière latérale spéciale), peuvent être remboursés en sus, s'ils sont médicalement justifiés.
Si l'assuré change de domicile pour un motif valable, l'AI peut octroyer une participation de 250 francs aux frais de transport du lit jusqu'au nouveau domicile.

14.04 OMAI Aménagements de la demeure de l'assuré nécessités par l'invalidité :

- adaptation de la salle de bain, de la douche et des WC à l'invalidité,**
- déplacement ou suppression de cloisons,**
- élargissement ou remplacement de portes,**
- pose de barres d'appui, mains courantes et poignées supplémentaires,**
- suppression de seuils ou construction de rampes de seuils,**
- pose d'installations de signalisation pour les sourds et déficients auditifs graves et pour les sourds-aveugles. La contribution à la pose d'installations de signalisation s'élève à 1300 francs au plus.**

2161 Un examen préalable est nécessaire avant tout établissement de plans.
Les honoraires de directeur des travaux ne peuvent en principe pas être pris en charge par l'AI. Pendant la phase de planification, le centre d'examen désigné par l'OFAS (cf. ch. 3010) doit être chargé d'un examen de la situation. Il faut veiller à ce que les prestations des organisations cofinancées en vertu de l'art. 74 LAI ne

soient pas remboursées à double. Les critères suivants peuvent autoriser la prise en charge de ces honoraires :

- a) intervention considérable dans le patrimoine bâti ;
- b) adaptations dans des constructions nouvelles dont les plans sont déjà achevés ;
- c) adaptations nécessitant une mise à l'enquête (par ex. monte-rampe d'escalier extérieur) ;
- d) conditions de construction complexes.

2162 En ce qui concerne la construction de nouveaux logements en propriété, ne peut être accordée, dans la catégorie prévue au ch. 14.04 OMAI, que la pose de barres d'appui, de mains courantes, de poignées supplémentaires et d'installations de signalisation.

2163 Les assurés doivent présenter l'accord écrit du propriétaire de la maison.

2164 Les plans ou les dessins relatifs à ces installations doivent être remis au centre d'examen afin de compléter le dossier.

14.05 OMAI Monte-escaliers et rampes pour les assurés qui ne peuvent pas quitter leur logement sans un tel aménagement. La remise a lieu sous forme de prêt.

Si un monte-rampe d'escalier est installé au lieu d'un monte-escaliers, la contribution maximale s'élève à 8000 francs. Dans ce cas, les frais de réparation ne sont pas remboursés.

14.06 OMAI Chiens d'assistance, s'il est établi que l'assuré saura s'occuper d'un chien d'assistance et que, grâce à celui-ci, il sera capable de vivre à domicile de manière plus autonome. Le droit est limité aux adultes présentant un handicap moteur grave qui perçoivent une allocation pour impotence moyenne ou grave. L'assurance verse, au moment

de la remise du chien d'assistance, une contribution forfaitaire de 15 500 francs, répartie comme de la manière suivante : 12 500 francs pour l'achat du chien d'assistance et 3000 francs pour les frais de nourriture et de vétérinaire. La prestation de l'assurance peut être revendiquée au maximum tous les huit ans, mais une seule fois pour le même chien.

- 2165 L'assuré peut faire valoir le droit à une participation aux coûts de 15 500 francs tous les huit ans au maximum, même si, avant ce délai, le chien n'est plus capable d'effectuer les tâches qui lui sont demandées. Cette contribution ne peut être versée que si le chien a été remis après l'entrée en vigueur du ch. 14.06 OMAI ; le remboursement a posteriori pour des chiens déjà en fonction n'est pas possible.
- 2166 Comme les chiens d'assistance ne peuvent, à eux seuls, permettre une réadaptation, un financement complet par l'AI n'est pas possible. Du fait qu'elle fournit généralement déjà d'autres prestations (aide et soins à domicile, système d'ouverture de porte, appareils de contrôle de l'environnement, etc.), l'AI n'octroie pour les chiens d'assistance qu'une participation aux coûts. L'assuré est donc propriétaire du chien. L'AI ne peut pas prendre en charge d'autres frais que le forfait visé au ch. 14.06 OMAI. Les moyens auxiliaires fréquemment accordés en plus qui pourraient en principe être remplacés par le chien (tels que systèmes d'ouverture de porte) sont laissés à l'assuré, ou accordés en cas de nécessité avérée.
- 2167 La participation aux coûts ne peut être versée qu'aux adultes présentant un handicap physique majeur qui vivent à domicile et touchent une allocation pour impotence moyenne ou grave. Les pensionnaires de home et les personnes présentant une impotence faible n'ont pas droit à un chien d'assistance. Les mineurs n'y ont pas droit non plus, parce qu'ils n'ont pas de logement indépendant et que, en vertu de

l'obligation de réduire le dommage, les parents sont censés leur apporter l'aide nécessaire.

- 2168 L'office AI ne peut accorder le montant de 15 500 francs qu'après avoir reçu le questionnaire « Rapport de contrôle sur la remise définitive d'un chien d'assistance », rempli et signé par le fournisseur et l'assuré. L'assurance (OFAS / office AI) peut à tout moment vérifier sur place les aptitudes du chien mentionnées dans le rapport de contrôle, ou les faire vérifier par des tiers.

15 Moyens auxiliaires permettant à l'invalidé d'établir des contacts avec son entourage

15.01 OMAI Machines à écrire

A partir du 1^{er} janvier 2013, les assurés n'ont plus droit à une machine à écrire.

Les assurés qui ont déposé une demande d'octroi de machine à écrire avant le 1^{er} janvier 2013 ont encore droit à cet appareil. Si les conditions de l'art. 2 OMAI sont remplies, l'AI pourra prendre en charge un éventuel remplacement nécessaire ou la réparation des appareils accordés. Mais en cas de remplacement d'une machine à écrire par un ordinateur, l'AI n'est pas tenue à prestation.

15.02 OMAI Appareils de communication électriques et électroniques, pour les assurés gravement handicapés de la parole et de l'écriture qui dépendent d'un tel appareil pour entretenir des contacts quotidiens avec leur entourage et qui disposent des facultés intellectuelles et motrices nécessaires à son utilisation. La remise a lieu sous forme de prêt.

- 2169 Entrent dans cette catégorie les machines à écrire électriques et électroniques ainsi que les appareils émettant une voix synthétique.
- 2170 Un appareil de communication peut être remis aux écoliers si celui-ci leur sert à établir des contacts avec leur entourage, c'est-à-dire à communiquer avec leur famille, leurs amis, leurs camarades et leurs enseignants, et avec des tiers. Les appareils servant au traitement logopédique ne sont pas pris en charge par l'AI.
- 2171 Un appareil de communication peut être remis aux élèves d'écoles spéciales, ainsi qu'aux élèves en scolarisation intégrée, aux conditions suivantes :
- les assurés doivent avoir été formés longuement et avec succès à l'utilisation de l'appareil,
 - la preuve doit être apportée que l'appareil contribue à faciliter à l'assuré les contacts avec son entourage même en dehors de l'école,
 - la direction de l'école spéciale en question doit fournir des renseignements relatifs à l'intelligence des assurés, permettant de garantir un emploi judicieux de l'appareil pendant les loisirs et un profit important au niveau des possibilités de contact,
 - il doit être établi que les assurés utiliseront l'appareil en question après avoir quitté l'école afin de faciliter les contacts avec leur entourage.

15.04 OMAI Tourneurs de pages, lorsque l'assuré paralysé n'est pas en mesure de lire des livres ou des magazines de manière indépendante et qu'il a besoin d'un tel appareil. La remise a lieu sous forme de prêt.

15.05 OMAI Appareils de contrôle de l'environnement, lorsque l'assuré très gravement paralysé, qui n'est ni hospitalisé, ni placé dans une institution spécialisée pour malades chroniques, ne peut établir des contacts avec son entourage qu'au

moyen de ce dispositif ou si ce dernier lui permet de se déplacer en fauteuil roulant électrique de façon indépendante au lieu d'habitation. La remise a lieu sous forme de prêt.

- 2172 Dans le contexte des appareils de contrôle de l'environnement, l'expression « contacts avec son entourage » au sens du ch. 15.05 OMAI ne signifie que la possibilité pour l'assuré d'établir des contacts minimaux avec son entourage (arrêt du TF du 14 décembre 2010, 9C_197/2010).
- 2173 Les appareils de contrôle de l'environnement se composent des éléments suivants :
- des émetteurs adaptés à l'invalidité,
 - des récepteurs permettant de transmettre les impulsions reçues aux dispositifs de commande,
 - des dispositifs de commande au moyen desquels les actions désirées sont déclenchées, par ex. téléphone, système d'ouverture de porte, interrupteurs.
- Les appareils qui font partie de l'équipement de base de tout ménage (par ex. smartphone) doivent être financés par l'assuré lui-même.
- 2174 Récepteurs et dispositifs de commande font partie de l'équipement d'une institution adaptée aux besoins des handicapés. C'est pourquoi les handicapés placés dans des institutions spécialisées n'ont pas droit à ces appareils. Si l'assuré est placé dans un home (mais pas dans une institution spécialisée pour malades chroniques, voir OMAI, ch. 15.05), l'AI peut prendre en charge les frais pour le récepteur, pour autant que l'assuré puisse l'emporter en cas de déménagement.
- 2175 Le droit s'étend à un émetteur ainsi qu'aux récepteurs et dispositifs de commande nécessaires à l'accomplissement des actes quotidiens et au déplacement autonome.

2176 En ce qui concerne des exigences plus étendues, notamment l'utilisation de systèmes d'alarme, il faut relever que les émetteurs en possèdent les fonctions nécessaires mais que les frais des éléments nécessaires pour cela ne sont pas pris en charge par l'AI.

15.06 OMAI Vidéophones SIP, lorsqu'un assuré, totalement sourd ou gravement handicapé de l'ouïe et qui communique au moyen de la langue des signes, ne peut établir les contacts nécessaires avec son entourage d'une autre manière ou lorsqu'un tel effort ne peut raisonnablement être exigé de lui, et lorsqu'il dispose des facultés intellectuelles et motrices nécessaires à l'utilisation d'un vidéophone. La remise a lieu sous forme de prêt. La contribution maximale s'élève à 1700 francs, TVA comprise.

2177 Un vidéophone avec standard SIP (*session initiation protocol*) peut être remis aux personnes qui communiquent au moyen de la langue des signes. En principe, un seul appareil est remis par assuré. Un deuxième appareil ne peut être remis aux personnes exerçant une activité lucrative que s'il est utilisé sur le lieu de travail.

2178 Seuls des vidéophones sont remis à ce titre. La transmission par vidéo de conversations entre sourds et entendants est assurée par la société Procom (état au 31.12.2012. Admission dans la loi sur les télécommunications au titre de la concession pour le service de base visée pour 2018). Les téléphones mobiles ou les ordinateurs (tablettes comprises) ne peuvent pas être financés par l'AI, car ils font partie de l'équipement de base de tout ménage (équipement TIC des ménages, Office fédéral de la statistique). De plus, la transmission de messages écrits entre sourds et entendants n'entraîne aucun frais supplémentaire

pour les personnes concernées (par ex. application TexMee pour smartphones).

- 2179 L'AI finance au maximum un vidéophone tous les sept ans.
- 2180 Les assurés qui ont déposé à l'office AI une demande d'octroi de téléphonoscripteur ou de fax avant le 31 décembre 2012 ont encore droit à cet appareil. Si les conditions de l'art. 2 OMAI sont remplies, l'AI pourra prendre en charge un éventuel remplacement nécessaire ou la réparation des appareils accordés. Dans ce cas, l'octroi est limité à un téléphonoscripteur ou un fax, et l'assuré ne peut se voir remettre un vidéophone en sus.
Les téléphones mobiles avec logiciel spécial ne sont pas inclus dans les droits acquis, car il ne s'agit pas là de frais liés à l'invalidité.

15.07 OMAI Contributions aux vêtements sur mesure, lorsque l'assuré ne peut porter de vêtements fabriqués en série pour cause de troubles de la croissance ou d'autres déformations du squelette.

- 2181 Les frais supplémentaires par rapport aux vêtements de confection normaux peuvent être pris en charge. Les assurés doivent envoyer une fois par an l'ensemble de leurs justificatifs à l'office AI compétent ; la communication de la décision attirera leur attention sur ce point. Les frais de matériel tel que l'étoffe, la laine, etc., ainsi que les frais des vêtements de série (dans le cas de retouches) sont à la charge des assurés. Les frais de façon ou d'adaptation sont à la charge de l'AI.
- 2182 En ce qui concerne les chaussures sur mesure, les assurés doivent s'acquitter de la franchise prévue au ch. 4.01 OMAI. Ce type de chaussures est envisageable lorsque la pointure dépasse le 47 chez les femmes et le 53 chez les hommes. Deux paires au maximum sont remboursables par année civile.

15.08 OMAI Casques de protection pour épileptiques ou hémophiles

2183 Le médecin doit motiver la nécessité du port d'un casque de protection.

15.09 OMAI Coudières et genouillères de protection pour hémophiles

2184 En règle générale, des renforts simplement rembourrés, en tissu élastique, disponibles en tant qu'articles de confection dans les magasins de sport ou d'orthopédie, suffisent. Lorsque, exceptionnellement, des renforts de cuir sont nécessaires, le médecin traitant doit toujours en motiver la nécessité de manière détaillée.

**15.10 OMAI Sièges de voiture spéciaux pour les enfants qui ne peuvent pas contrôler la tête et le tronc
La participation aux frais se monte à 200 francs pour les enfants jusqu'à l'âge de douze ans mesurant moins de 150 cm.**

3^e partie : Dépôts AI et examens techniques

1. Dépôts de moyens auxiliaires

Les moyens auxiliaires suivants sont gérés, sur mandat de l'AI, dans les dépôts de la FSCMA :

- fauteuils roulants manuels, fauteuils roulants électriques, scooters,
- tricycles, poussettes,
- dispositifs d'entraînement pour fauteuils roulants,
- déambulateurs, supports ambulatoires, planches de verticalisation,
- élévateurs pour malades,
- élévateurs de bain,
- systèmes de levage au plafond,
- monte-escaliers, chenillettes d'escaliers,
- lits électriques,
- plates-formes élévatrices pour voiture, supports/conssoles pour sièges, rampes, aides au chargement,
- moyens auxiliaires pour toilettes et douche,
- chaises et tables de travail.

Reprise de moyens auxiliaires usagés

- 3001 Les offices AI ont la responsabilité de faire en sorte que les moyens auxiliaires généraux qu'ils ont remis en prêt soit repris par un dépôt AI lorsque l'assuré n'en a plus besoin ou qu'il n'y a plus droit. La FSCMA renseigne les offices AI concernés sur les moyens auxiliaires qui lui sont directement restitués.
- 3002 Lorsque l'office AI constate qu'un moyen auxiliaire doit être restitué, il invite l'assuré à le rendre au dépôt le plus proche, en utilisant pour ce faire le formulaire de restitution. Le moyen auxiliaire doit y être décrit avec le plus de précision possible ; marque de fabrication, modèle, exécution, date d'acquisition, etc. Une copie de ce formulaire dûment rempli doit être remise au dépôt AI compétent. La restitution du moyen auxiliaire sera immédiatement confirmée par la FSCMA.

- 3003 La restitution du moyen auxiliaire au dépôt AI est assuré par la FSCMA. L'office AI informe la FSCMA des moyens auxiliaires qui doivent être repris au dépôt.
- 3004 L'office AI doit contrôler que les intéressés effectuent la restitution demandée.

Réutilisation des moyens auxiliaires stockés dans les dépôts

- 3005 Si l'assuré demande des renseignements au sujet de moyens auxiliaires généraux directement à l'office AI, celui-ci doit l'adresser au dépôt AI le plus proche. Ce dernier vérifiera si le moyen auxiliaire recherché se trouve en dépôt.
- 3006 Pour chaque demande de moyen auxiliaire général, l'office AI présente une demande au dépôt.
- 3007 Lorsqu'un moyen auxiliaire est disponible dans un dépôt, celui-ci en confirme la livraison au moyen du formulaire de remise. L'office AI doit automatiquement envoyer au dépôt AI toutes les décisions relatives aux moyens auxiliaires se trouvant en dépôt.
- 3008 Ce sont surtout les assurés ou leurs proches, ou encore le personnel d'encadrement, qui vont retirer les moyens auxiliaires au dépôt. Dans les autres cas, la livraison est organisée par le dépôt AI.

2. Liste des dépôts AI

Moyens auxiliaires généraux

Oensingen (pour AG, BL, BS, SO)	Dépôt et centre de conseil	SAHB Hilfsmittel-Zentrum Dünnernstrasse 32 4702 Oensingen Tél. 062 388 20 20 Fax 062 388 20 40 hmz.oensingen@sahb.ch
Ittigen (pour BE [d,f], FR [d], JU)	Dépôt et centre de conseil	SAHB Hilfsmittel-Zentrum Worbentalstrasse 32 3063 Ittigen Tél. 031 996 91 80 Fax 031 996 91 81 hmz.bern@sahb.ch
Brüttisellen (pour SH, ZH)	Dépôt et centre de conseil	SAHB Hilfsmittel-Zentrum Zürichstrasse 44 8306 Brüttisellen Tél. 044 805 52 70 Fax 044 805 52 77 hmz.bruettisellen@sahb.ch
Horw (pour LU, NW, OW, SZ, UR, ZG)	Dépôt et centre de conseil	SAHB Hilfsmittel-Zentrum Ebenastrasse 20 6048 Horw Tél. 041 318 56 20 Fax 041 318 56 21 hmz.horw@sahb.ch

Moyens auxiliaires généraux

Le Mont-sur- Lausanne (pour FR [f], GE, NE, VD)	Dépôt et centre de conseil	FSCMA Centre de moyens auxiliaires Chemin de Maillefer 43 1052 Le Mont-sur- Lausanne Tél. 021 641 60 20 Fax 021 641 60 29 fscma.le.mont@sahb.ch
--	-------------------------------	--

Quartino (pour TI, Mesolcina)	Dépôt et centre de conseil	FSCMA Centro mezzi ausiliari Centro Luserte 4 6572 Quartino Tél. 091 858 31 01 Fax 091 858 33 46 fscma.quartino@sahb.ch
-------------------------------------	-------------------------------	---

Sion (pour VS [d,f])	Dépôt et centre de conseil	FSCMA Centre de moyens auxiliaires Chemin St-Hubert 5 1950 Sion Tél. 027 451 25 50 Fax 027 451 25 59 fscma.sion@sahb.ch
-------------------------	-------------------------------	--

Saint-Gall (pour AI, AR, SG, TG, FL, GL, GR)	Dépôt et centre de conseil	SAHB Hilfsmittel-Zentrum Bogenstrasse 14 9000 Saint-Gall Tél. 071 272 13 80 Fax 071 272 13 81 hmz.st.gallen@sahb.ch
--	-------------------------------	--

Moyens auxiliaires spéciaux

Les moyens auxiliaires spéciaux ne peuvent être gérés que dans les dépôts prévus à cet effet. Seuls y sont habilités les dépôts suivants :

Bâle 061 564 04 04	Sehbehindertenhilfe Basel Zürcherstrasse 149 4052 Bâle	Moyens techniques pour aveugles Exception : produits MAGNILINK
Neuchâtel 032 732 97 77	FST Fondation Suisse pour les Téléthèses Charmettes 10b 2000 Neuchâtel	Moyens auxiliaires électroniques pour handicapés physiques
Winterthour 052 202 96 16	LVI Low Vision International Jägerstrasse 2 8406 Winterthour	Des moyens auxiliaires électroniques pour handicapés de la vue fournis par cette entre- prise, uniquement les produits MAGNILINK
Wald 055 246 28 88	ghe-ces electronic AG Hömelstrasse 17 8636 Wald	Téléphonoscripteurs, installations à signaux lumineux, fax
Zurich 043 333 32 32	Schweiz. Bibliothek für Blinde und Sehbehinderte Grubenstrasse 12 8045 Zurich	Appareils d'écoute pour supports sonores. Textes enregistrés sur support sonore pour la formation scolaire Textes en braille et images en relief pour la formation scolaire

3. Examens techniques effectués par la FSCMA

- 3009 La tâche de l'office AI consiste à contrôler si les moyens auxiliaires répondent aux critères de simplicité et d'efficacité. La FSCMA lui apporte son soutien dans le domaine de l'appréciation technique des moyens auxiliaires.
- 3010 La FSCMA procède à des appréciations techniques sur demande de l'office AI en particulier pour les moyens auxiliaires suivants :
- monte-rampe d'escalier
 - travaux de transformation (y c. adaptation du bloc sanitaire)
 - transformation de véhicules
 - technique orthopédique (hors chaussures)
 - fauteuils roulants
 - scooters à partir de 4000 francs
- 3011 C'est en règle générale l'assuré ou la FSCMA qui se charge d'obtenir une seconde offre.
- 3012 Les documents que l'office AI fournit à la FSCMA en vue d'un examen doivent renseigner sur :
- le type et l'évolution du handicap
 - l'équipement antérieur et actuel en moyens auxiliaires
 - le but concret du moyen auxiliaire prévu
 - d'éventuelles autres informations indispensables (par ex. mesures d'ordre professionnel).
- 3013 La FSCMA doit dans tous les cas être informée de la décision (négative ou positive) prise par l'office AI.
- 3014 La prise de position de la FSCMA doit faciliter le travail de l'office AI de la manière suivante :
- en objectivant les besoins des handicapés,
 - en contrôlant que le moyen auxiliaire respecte les principes de simplicité et d'adéquation au sens de la législation sur l'AI,
 - en motivant suffisamment les appréciations selon lesquelles un octroi ne se justifie pas,

- en examinant et jugeant le rapport qualité-prix,
- en mettant en relation les divers aspects d'un moyen auxiliaire avec les dispositions de l'OMAI et de la CMAI s'y rapportant,
- en se tenant à disposition de l'office AI pour toute demande d'informations.

3015 Les examens de la FSCMA ont exclusivement un caractère de recommandations. La responsabilité de la décision incombe à l'office AI. Les conseillers de la FSCMA doivent toujours en informer les assurés.

3016 La FSCMA établit pour chaque cas une facture à l'intention de l'office AI pour les examens effectués.

4^e partie : Entrée en vigueur et dispositions transitoires

La présente circulaire, annexes (1 et 2) comprises, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Elle remplace la circulaire en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013. La date du dépôt de la demande de prestations à l'office AI est déterminante. Toutes les demandes déposées jusqu'au 31 décembre 2013 sont traitées selon les instructions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013. A noter que le délai est considéré comme respecté si la demande a été remise pour cette date à la Poste Suisse, à un service cantonal ou fédéral non compétent, ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse.

Toutes les décisions qui ont été notifiées avec force juridique au-delà du 31 décembre 2013 et qui sont en contradiction avec les nouvelles directives doivent être reconsidérées d'office lors de l'examen de l'octroi d'une nouvelle prestation ou lors de la réception des factures. Les factures qui concernent des décisions prises sur la base de la pratique jusqu'alors en vigueur doivent encore être remboursées selon l'ancienne pratique. Si le droit à l'octroi n'est pas contesté et que seul le montant de la prestation doit être adapté, il est inutile de notifier une nouvelle décision. L'assuré doit cependant être informé de cette adaptation de manière adéquate.

Lorsqu'un assuré demande à l'AI le remboursement de frais pour un moyen auxiliaire dont il a lui-même fait l'acquisition avant le 1^{er} janvier 2014 parce qu'il ne remplissait pas, à l'époque, les conditions d'octroi, ces frais lui seront remboursés *pro rata temporis* à partir du 1^{er} janvier 2014, pour autant qu'il y ait droit selon les nouvelles dispositions.

Annexe 1**Plafonds, contributions aux frais, valeurs limites**

Les plafonds fixés pour les moyens auxiliaires ne doivent pas obligatoirement être atteints. Lorsqu'il existe sur le marché un moyen auxiliaire adéquat d'un prix inférieur au plafond fixé, c'est ce prix et non le plafond qu'il faut retenir pour le remboursement. Les offices AI doivent se renseigner, si possible, sur la situation du marché et demander au besoin plusieurs offres. Par ailleurs, il se peut aussi que le prix du moyen auxiliaire exigé dépasse le plafond fixé mais qu'il présente une durée de vie supérieure à la moyenne et des prestations de service très au-dessus de la moyenne. Dans ce cas, la prise en charge des frais d'acquisition par l'AI peut être envisagée.

Les plafonds ainsi que les contributions aux frais ont été intégrés le 1^{er} janvier 2008 dans l'ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'AI (OMAI) et ne figurent donc plus dans l'annexe.

6 Valeurs limites

6.1	Activité lucrative (ch. 1019) Revenu annuel minimum	CHF 4667
6.2	Activité lucrative permettant de couvrir ses besoins : revenu mensuel au sens du ch. 1020	CHF 1755
6.3	Prestations de tiers (ch. 1034) montant mensuel maximal (mais pas au-delà du revenu mensuel brut)	CHF 1755

Annexe 2**Conventions basées sur la CMAI**

- convention tarifaire avec l'ASTO
- convention tarifaire avec l'OSM
- contrats avec les fournisseurs de fauteuils roulants
- contrats de location avec les centres de remise de chiens-guides pour aveugles
- convention avec les fabricants de prothèses oculaires
- contrat avec la Fondation suisse pour les téléthèses (FST) (en particulier appareils de communication et de contrôle de l'environnement)
- contrat avec Active Communication (en particulier appareils de communication et de contrôle de l'environnement)
- convention tarifaire avec Procom concernant la rémunération individuelle d'interprètes en langue des signes
- convention tarifaire avec l'Union centrale pour le bien des aveugles (UCBA) concernant la rémunération des spécialistes en réadaptation (enseignement de l'écriture braille et entraînement à la mobilité et à l'orientation)
- convention tarifaire avec l'Union centrale suisse pour le bien des aveugles portant sur le remboursement de la formation basse vision en lien avec la remise de moyens auxiliaires
- convention tarifaire avec l'Association romande des enseignantes en lecture labiale (ARELL) concernant la rémunération individuelle des enseignants en entraînement à la compréhension
- convention tarifaire avec la Fondation A Capella (langage parlé complété)
- convention tarifaire avec l'association « Sehbehindertenhilfe Basel » concernant le remboursement de cours et d'installations informatiques aux personnes handicapées de la vue, dans le cadre de la remise de moyens auxiliaires informatiques spécifiques à ce handicap
- contrat de prestations avec la Fédération suisse de consultation en moyens auxiliaires (FSCMA)